

Table des matières

	Pages
• Avant de remplir votre déclaration d'impôt.....	2
• Après avoir rempli votre déclaration d'impôt.....	3-4
• Informations préliminaires utiles.....	5
• Déclaration fiscale 2013.....	6
• Nouveautés pour l'année fiscale 2013.....	7-9
• Délais : ce qu'il faut savoir !.....	9
• Quelques rappels utiles.....	10-14
• Situation personnelle, professionnelle et familiale au 31.12.2013.....	14-15
• Revenus réalisés en 2013.....	16-17
- activité dépendante.....	18-19
- rentes, pensions et autres indemnités.....	20-21
- revenu de la fortune.....	22-26
- autres revenus.....	26
• Déductions.....	27
- déductions objectives.....	28-32
- déductions personnelles.....	33-35
• Fortune en Suisse et à l'étranger.....	36-37
• Passif.....	38
• Prestations en capital.....	39-40
• Calcul de l'impôt.....	41
• Perception de l'impôt.....	41
• Tarifs.....	42-45
• Modalités de perception.....	46
• Relations entre cantons.....	47
• Formules fiscales à détacher	fin de guide

Avant de remplir votre déclaration d'impôt

En rassemblant préalablement tous les documents nécessaires à l'établissement de votre déclaration d'impôt, vous aurez accompli la moitié de vos obligations fiscales et pourrez compléter aisément toutes les rubriques. Voici la liste des documents qui vous seront nécessaires selon votre situation personnelle :

- **Certificats de salaire officiels** de toutes vos rémunérations, ainsi que pour les **rachats** d'années de cotisation au 2^e pilier (caisse de pension / prévoyance professionnelle).
- **Bilans et comptes de pertes et profits** si vous exercez une activité lucrative indépendante, questionnaire pour indépendant (**formule 2**).
- **Attestations d'indemnités journalières** (caisse de chômage, assurance invalidité, assurance maladie et assurance accidents).
- **Attestations de rentes** (AVS / AI, caisse de pension et autres rentes).
- Justificatifs des **pensions alimentaires** perçues ou versées.
- Justificatifs de vos **revenus locatifs** et **frais d'entretien d'immeuble(s)**.
- Attestations concernant **vos comptes d'épargne, comptes salaires, comptes de placement, comptes de dépôt, de poste et autres**.
- **Livrets d'épargne** mis à jour mentionnant les intérêts bonifiés.
- Justificatifs des **rendements de vos titres** (actions, obligations, fonds de placement, etc.).
- **Relevés bancaires** des valeurs fiscales de vos titres au 31 décembre 2013 (ou à la date de la fin d'assujettissement).
- Justificatifs de vos **frais d'administration de titres et de placements de capitaux**.
- Justificatifs originaux des **gains de loteries**, au Sport-Toto, au PMU, etc.
- Justificatifs concernant **les frais de perfectionnement** et de **reconversion professionnels**.
- Attestations officielles des **cotisations au 3^e pilier A**.
- Pour les bénéficiaires de réduction de primes dans l'assurance maladie, se référer aux chiffres 5250 et 5254.
- Justificatifs relatifs aux **dettes et intérêts passifs**.
- Justificatifs des frais de garde de vos enfants par des tiers.
- Attestations des **valeurs de rachat de vos assurances-vie et de rente**.

Après avoir rempli votre déclaration d'impôt

Justificatifs à joindre à la déclaration fiscale

Joindre **uniquement** des copies au format A4, car plus aucun document ne vous sera retourné.

Revenus

- **Certificats de salaire officiels** lorsque vous travaillez pour un employeur hors du canton du Jura ou lorsque votre employeur vous a remis 2 certificats de salaire identiques.
- **Bilans et comptes de pertes et profits** si vous exercez une activité lucrative indépendante, questionnaire pour indépendant (formule 2).
- **Attestations de rentes** lorsque vous êtes pour la première fois, en 2013, au bénéfice d'une rente AVS/AI/LPP, etc.
- **Attestations d'indemnités journalières** (caisse chômage, assurance invalidité, assurance maladie et assurance accidents).
- **Justificatifs des pensions alimentaires perçues.**
- **Rentes viagères**, police d'assurance et attestation de la rente viagère versée pour la 1^{ère} fois.
- **Autres revenus (code 400)**, pièce justificative.
- **Justificatifs de vos frais d'entretien d'immeuble en présence d'un excédent de dépenses** (code 310) : joindre toutes les copies des factures.

Lorsqu'un rendement net de la fortune immobilière privée est déclaré (code 300) et que des frais d'entretien et/ou d'exploitation sont revendiqués, joindre **uniquement** les copies de factures dont le montant est supérieur à **Fr. 1'000.-**

Déductions

- **Justificatifs concernant les frais de perfectionnement, de reconversion professionnelle et de cotisations syndicales** si ceux-ci sont supérieurs à **Fr. 500.-**.
- **Justificatifs pour cotisations AVS de plus de Fr. 1'000.-**.

- **Rachat 2^{ème} pilier**, attestation de rachat.
- **Pilier 3a**, attestations officielles des cotisations au 3^e pilier A si celles-ci sont différentes de celles de l'année précédente ou si vous êtes indépendant ou agriculteur.
- **Cotisations assurances**, pour les bénéficiaires de réduction de primes dans l'assurance maladie, se référer aux chiffres 5250 et 5254 du présent guide.
- **Intérêts passifs**, attestation(s) d'intérêts/dettes de nouveau(x) contrat(s) de prêt conclu(s) durant l'année et/ou d'intérêts passifs, de dettes privées, supérieurs à **Fr. 500.-**.
- **Justificatifs des pensions alimentaires versées.**
- **Frais de handicap**, lorsque les frais effectifs de handicap sont supérieurs à **Fr. 1'000.-**, joindre les justificatifs.
- **Frais de maladie**, si les frais de maladie revendiqués sous code 580 sont supérieurs à **Fr. 1'000.-**, joindre les justificatifs.
- **Justificatifs des versements aux partis politiques et des dons supérieurs à Fr. 500.-**.
- **Frais de garde**, attestation des frais de garde.
- **Enfant à charge**, copie du document attestant de l'autorité parentale conjointe, pour enfant de concubins né en 2013.
- **Personne secourue**, pièces justificatives concernant les personnes secourues.
- **Succession non partagée, copropriété**, l'administrateur doit joindre les justificatifs concernant les rendements et charges de la copropriété.

Fortune

- **Titres**, si vous possédez un dépôt de titres, **le relevé fiscal** doit être joint à votre état des titres (formule 5).

Pour toute transaction (achat/vente) de titres durant l'année, les décomptes d'achat/vente doivent être joints à votre état des titres.

En cas d'octroi de prêt privé ou de remboursement de prêt privé existant, les justificatifs doivent être joints.

Si vous avez bénéficié d'une part provenant d'une succession, joindre l'acte de partage.

En ce qui concerne la feuille complémentaire DA-1/R-US, celle-ci doit être complétée et jointe à votre déclaration fiscale. A défaut, aucun remboursement ne sera effectué.

Les frais d'administration de titres et de placements de capitaux doivent être justifiés.

- **Gains de loterie, justificatifs originaux des gains de loteries**, au Sport-Toto, au PMU, etc.

- **Police d'assurance en copie**, si celle-ci a été conclue en **2013**.

Si vous êtes arrivés-e d'un autre canton ou de l'étranger en 2013, veuillez nous remettre **tous les justificatifs**.

L'autorité de taxation pourra vous réclamer ultérieurement les pièces dont elle aura besoin pour ses vérifications.

Dans toutes vos relations avec l'administration fiscale, nous vous prions de bien vouloir indiquer votre numéro de contribuable que vous trouvez sur la première page de votre déclaration d'impôt.

Le contribuable doit être à même de pouvoir présenter tout document utile demandé par l'autorité fiscale lors de la procédure de taxation. Nous vous recommandons de conserver tous vos justificatifs originaux dans vos documents personnels.

Tous les documents remis lors du dépôt de votre déclaration fiscale seront détruits après scannage.



Informations préliminaires utiles

Nous vous conseillons de remplir tout d'abord les formules annexées à la déclaration :

- Rendement et valeur des immeubles, si vous êtes propriétaire (**formule 4**)
- Etat des titres et autres placements de capitaux (**formule 5**)
- Détail des frais professionnels des salariés (**formule 7**)
- Etat des dettes (**formule 8**)
- Frais de handicap et médicaux (**formule 9**)

Complétez ensuite votre déclaration d'impôt 2013.

Votre déclaration étant écrite à la main, veillez à :

- vous servir exclusivement des documents originaux fournis par le Service des contributions ;
- utiliser un stylo noir ou bleu foncé ;
- écrire uniquement dans les cases prévues, en majuscules ;
- ne pas biffer les cases ou pages inutilisées car ne rien écrire est suffisamment clair.

Exemples :

Correct :

		9	5
--	--	---	---

Correct :

T	E	X	T	E
---	---	---	---	---

Faux :

9	5		
---	---	--	--

		9	5
--	--	---	---

0	0	9	5
---	---	---	---

-	-	9	5
---	---	---	---

Faux :

T	e	x	t	e
---	---	---	---	---

t	e	x	t	e
---	---	---	---	---

T	E	X	T	E
---	---	---	---	---

Si vous utilisez JuraTax, nous vous remercions de ne pas imprimer en mode recto-verso.

Nous vous rappelons que chaque contribuable a l'obligation de remplir sa déclaration d'impôt 2013 de manière exacte, complète et conforme à la vérité. La non-remise de la déclaration, la remise incomplète, voire fausse, constituent des infractions fiscales punissables (art. 198 ss LI, 174 ss LIFD).

Veillez ne rien écrire en dehors des champs des formulaires fiscaux. Les données portées en dehors de ces champs seront considérées comme non avenues et ne seront pas prises en compte dans la taxation.



La déclaration d'impôt sera signée personnellement par le contribuable.

Nouveautés pour l'année fiscale 2013

1. Investissement dans des nouvelles entreprises innovantes

La loi sur les nouvelles entreprises innovantes est entrée en vigueur le 1^{er} février 2013. Celle-ci vise à encourager fiscalement les investissements privés dans l'innovation. Ainsi, tout investissement consenti dans une entreprise bénéficiant d'un label "**nouvelle société innovante**" fera l'objet d'une imposition séparée à un taux de moins de 2%.

Concrètement, une société qui crée et développe un élément inconnu ou inexploité jusqu'alors, que ce soit au niveau du produit, de la technologie, du processus de production ou de la technique de commercialisation peut obtenir, sur demande, le statut de société innovante et bénéficier d'une exonération fiscale. En outre, les investisseurs, personnes physiques, pourront bénéficier d'un taux d'imposition privilégié de leur revenu imposable à hauteur de moins de 2 %, de la part investie dans le capital de la société reconnue innovante.

Moyennant l'accord des entreprises bénéficiant de ce label, leurs coordonnées pourront être transmises, sur demande, par le Service des contributions (tél. 032 420 55 30) ou par le Bureau du développement économique (tél. 032 420 52 20) à tout investisseur potentiel.

2. Amnistie fiscale individuelle



Le Gouvernement jurassien, chargé par le Parlement d'élaborer une ordonnance d'exécution, a souhaité mettre en place une procédure d'annonce et de taxation simplifiée permettant à chaque contribuable concerné de pouvoir calculer lui-même le montant d'impôt à payer (salaire / rentier : **13%**; indépendant / agriculteur / actionnaire de société : **23%** et héritier : **4%** de la fortune éludée la plus élevée). La transparence du système est donc totale. Il a limité à 5 ans la possibilité de se dénoncer au moyen de la procédure simplifiée. Passé ce délai, une procédure de rappel d'impôt ordinaire sera ouverte, avec toutes les contraintes qu'elle engendre. A l'inverse, le Gouvernement a également renforcé le personnel de contrôle du Service des contributions afin de lui permettre de disposer des moyens nécessaires pour lutter efficacement contre la fraude fiscale, notamment à l'égard des contribuables qui n'auraient pas utilisé la possibilité qui leur est offerte ci-dessus.

L'année 2014 est la dernière année où il est possible d'utiliser la procédure simplifiée.

Un formulaire d'annonce des avoirs éludés a été créé à cet effet. Il comporte tous les renseignements nécessaires à son verso et se trouve en fin de guide, dans JuraTax et sur internet à l'adresse www.jura.ch/contributions, rubrique amnistie. **Pour toute information complémentaire, le secteur du rappel d'impôt, Service des contributions, (032/420.55.47) se tient à votre disposition.**

3. Augmentation du supplément pour les enfants qui reçoivent leur instruction au-dehors



Le supplément de la déduction pour enfant(s) à charge, recevant une instruction hors du domicile familial, passe de Fr. 6'000.- à **Fr. 10'000.-**, conformément à la décision parlementaire du 12 décembre 2012, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

4. Procréation in vitro

Les frais d'aide à la procréation médicalement assistée, sont assimilés à des frais de maladie et sont ainsi déductibles, dès le 1^{er} janvier 2013, pour la part qui excède **5%** du revenu net.

5. Imposition des participations de collaborateurs

La loi fédérale du 17.12.2010 sur l'imposition des participations de collaborateurs a permis d'introduire différentes nouveautés dans le cadre de cette imposition.

La circulaire no 37 du 22 juillet 2013 de l'administration fédérale des contributions, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, fournit de plus amples renseignements et précisions à ce sujet.

6. Cotisations et versements en faveur d'un parti politique



Impôt fédéral direct uniquement en 2013

D'après la nouvelle loi fédérale, les particuliers peuvent déduire de leur revenu imposable les cotisations de membre, les dons et les contributions des détenteurs de fonctions politiques (cotisations de mandat), à hauteur de **Fr. 10'100.-**.

Les cotisations et les versements en faveur d'un parti politique sont déductibles si celui-ci remplit l'une des conditions suivantes :

- être inscrit au registre des partis conformément à l'art. 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques,
- être représenté au Parlement cantonal,
- avoir obtenu au moins 3% des voix lors des dernières élections au Parlement cantonal.

S'agissant de l'impôt cantonal, la déduction en faveur des partis politiques fait encore partie de la déduction pour les dons et cotisations dont la limite s'élève au maximum à **10%** du revenu net (code 560).

Le Parlement a décidé à la fin 2013 du montant déductible dès l'année fiscale 2014.

7. Nouveau droit comptable

Les articles 957 et 957a du code des obligations, notamment, ont été modifiés dans le cadre du nouveau droit comptable entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013.

8. Développement du guichet virtuel

Vous avez la possibilité de remplir vos obligations fiscales de différentes manières, soit :

➔ JuraTax avec clé Suisse-ID

Dépôt de votre déclaration fiscale "en ligne" au travers du guichet virtuel avec signature électronique sécurisée (www.jura.ch/guichet en utilisant notre application JuraTax et la clé Suisse-ID). Pour les contribuables qui disposent d'une clé Suisse-ID, ceux-ci peuvent téléverser leur déclaration d'impôt 2013, la clé authentifiant les documents faisant preuve de signature numérique. Les pièces justificatives demandées au terme de l'établissement de votre déclaration doivent être envoyées, par courrier postal, au Service des contributions.

➔ JuraTax avec code DI

Dépôt de votre déclaration fiscale par téléversement; seule la signature d'une page de synthèse et les pièces justificatives demandées doivent être envoyées, par courrier postal, au Service des contributions.

➔ JuraTax "Standard"

Etablissement de votre déclaration fiscale et impression papier des documents; envoi au bureau communal muni de votre signature. Les pièces justificatives à remettre font l'objet d'une liste récapitulative établie par JuraTax.

➔ Déclaration fiscale "papier"

Remplissage de votre déclaration fiscale sans utiliser l'application JuraTax. L'ensemble des documents sont établis manuellement et remis au bureau communal.

9. Envoi regroupé des acomptes

Dès l'année fiscale 2014, l'envoi des acomptes sera regroupé afin de réaliser des économies au niveau des frais d'expédition.

Les contribuables recevront ainsi tous les 2 mois une enveloppe contenant deux bordereaux. En février, il s'agira de l'envoi simultané du premier et du deuxième acompte, ce dernier demeurant daté du 10.03.2014. Puis, en avril, un second envoi regroupera le troisième et le quatrième acompte, et ainsi de suite jusqu'au neuvième et dernier acompte, qui sera envoyé séparément le 10.10.2014.

Afin d'éviter tout désagrément, nous invitons le contribuable à prêter attention aux éléments suivants :

➔ Echéances et délais de paiement inchangés

Le regroupement de l'envoi des acomptes ne modifie pas l'échéance des neufs acomptes annuels, qui continueront d'être échelonnés du 10.02.2014 au 10.10.2014, avec un délai de paiement propre à chaque acompte restant fixé à 30 jours après chacune des échéances habituelles.

➔ Conservation des BVR

Puisque le contribuable recevra plus tôt plusieurs acomptes, il veillera à les conserver, par exemple le deuxième acompte envoyé le 10.02.2013, mais qui restera daté du 10.03.2014 et devra par conséquent être acquitté jusqu'au 09.04.2014.

➔ Modification des acomptes (formule "120")

Comme jusqu'à présent, le contribuable pourra demander à l'aide de la formule "120" que ses acomptes soient adaptés à sa situation, à la suite d'importants changements de revenu et/ou fortune. Simplement, la prise en considération des nouveaux éléments de facturation n'interviendra que tous les deux mois, lors du traitement informatique et de l'envoi des nouveaux acomptes.

➔ Invitation au paiement régulier des acomptes

Nonobstant l'envoi regroupé des acomptes, on rappellera au contribuable son intérêt à s'acquitter régulièrement et entièrement des acomptes aux échéances fixées (rappel : in-

changées). De cette manière et comme jusqu'à présent, il évitera ainsi de devoir payer le cas échéant des montants importants ainsi que des intérêts moratoires lors du décompte final qu'il recevra l'année suivante.

10. Paiements par internet

Pour les paiements par Internet, chaque type d'impôt (ETAT, IFD) dispose d'un no de compte postal spécifique.

En outre, **les numéros de référence ne sont valables que pour une seule et même année fiscale.**

Nous vous rendons attentifs au fait que l'utilisation de mauvais numéros peut entraîner la comptabilisation des montants versés sur la mauvaise année fiscale. Dans ce cas, le Service des contributions n'est aucunement responsable des éventuels intérêts qui pourraient découler d'une telle situation.

Délais : ce qu'il faut savoir !

Retour de la déclaration d'impôt

La déclaration doit être remise au Bureau communal des impôts, signée et accompagnée de toutes les annexes requises, **jusqu'au 28 février 2014.**

Que faire si je ne peux pas respecter le délai du 28 février 2014 ?

Une **prolongation de délai** peut être demandée au Service des contributions, section des personnes physiques, 2, Rue de la Justice, 2800 Delémont, tél. 032 420 55 65.

Un formulaire de demande de délai figure en fin de guide.

Si vous détenez une clé Suisse-ID, vous avez la possibilité d'obtenir un délai directement par le guichet virtuel www.jura.ch/quichet.

Un délai vous sera alors accordé jusqu'au **31 octobre 2014**, pour autant qu'aucun arrérage ne soit constaté sur les précédentes années fiscales, et vous sera facturé **Fr. 30.-**.

Il n'est cependant pas nécessaire de demander un délai si vous pouvez déposer votre déclaration d'impôt au Bureau communal avant le **31 mai 2014**, vous éviterez ainsi la facturation des frais.

Ma déclaration d'impôt est remplie par mon mandataire.

Si vous avez confié votre déclaration d'impôt à votre mandataire, celui-ci pourra inscrire en votre nom une prolongation de délai jusqu'au **31 octobre 2014** via le guichet virtuel sur internet. Le délai vous sera alors facturé **Fr. 30.-**,

Que va-t-il se passer si vous n'avez demandé aucun délai avant le 31 mai et que vous n'avez pas déposé votre déclaration d'impôt le 30 juin ?

Dès juillet 2014, vous allez recevoir un rappel qui vous sera facturé **Fr. 30.-** et vous octroiera un délai de **14 jours** pour déposer votre déclaration d'impôt ou pour solliciter un délai supplémentaire.

Si vous ne réagissez pas dans le délai du rappel, une sommation vous sera alors envoyée. Elle vous sera facturée **Fr. 50.-** et vous octroiera un ultime délai de **10 jours**.

Que se passe-t-il si vous n'agissez pas dans le délai de 10 jours dès la notification de la sommation ?

Dans ce cas, vous serez taxé d'office avec une **amende** qui peut s'élever jusqu'à **Fr. 1'000.-** au plus ou jusqu'à **Fr. 10'000.-** en cas de récidive ou de cas grave. Votre dossier sera évalué en fonction des pièces en notre possession.

Que se passe-t-il si vous ne déposez pas votre déclaration d'impôt dans le délai que nous vous avons octroyé au 31 octobre 2014 ?

Une sommation vous parviendra en novembre 2014. Elle vous sera facturée **Fr. 50.-**. Si vous ne réagissez pas dans le délai de **10 jours** de la sommation, vous serez alors taxé d'office avec **amende** qui peut s'élever jusqu'à **Fr. 1'000.-** au plus ou jusqu'à **Fr. 10'000.-** en cas de récidive ou de cas grave.

Quelques rappels utiles

1. Imposition des époux et de la famille

L'imposition des époux et de la famille a fait l'objet d'un développement dans la circulaire n°30 de l'administration fédérale des contributions, datée du 21 décembre 2010, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

Ce thème a fait l'objet de cette circulaire dans le but de prendre en compte la diversité des types de composition familiale rencontrés actuellement.

Nous reproduisons, ci-après, quelques "types de famille" possibles et leur traitement fiscal au regard de la législation.

Pour d'autres informations utiles, nous vous invitons à consulter le site :

<http://www.jura.ch/DFJP/CTR/Personnes-physiques.html>

- **Couple marié avec un enfant mineur**

	 Impôt d'Etat	 Impôt fédéral direct
Contribution d'entretien pour enfant	---	---
Déduction pour enfant (code 620)	Déduction admise.	idem
Déduction supplémentaire pour les primes d'assurances et les intérêts de l'épargne pour l'enfant (code 525)	Déduction admise.	idem
Déduction pour les frais de garde des enfants (code 555)	Déduction des frais prouvés jusqu'à concurrence du plafond de la déduction. (14 ^e anniversaire)	Idem / plafond IFD (14 ^e anniversaire)
Barème	Tarif marié	Taxation commune avec barème parental.

- **Concubins sans autorité parentale commune sur un enfant mineur commun, sans contributions d'entretien (1 ménage)**

	 Impôt d'Etat	 Impôt fédéral direct
Contribution d'entretien pour enfant	---	---
Déduction pour enfant (code 620)	Au parent qui détient l'autorité parentale.	idem
Déduction supplémentaire pour les primes d'assurances et les intérêts de l'épargne pour l'enfant (code 525)	Au parent qui détient l'autorité parentale.	idem
Déduction pour les frais de garde des enfants (code 555)	Le parent qui détient l'autorité parentale peut déduire les coûts effectifs. (14 ^e anniversaire)	Idem (14 ^e anniversaire)
Barème	Le parent qui détient l'autorité parentale est imposé selon le tarif personne seule.* L'autre parent est imposé selon le tarif personne seule.*	Le parent qui détient l'autorité parentale est imposé selon le barème parental. L'autre parent est imposé selon le barème de base.

Selon l'art. 35 al.1 de la loi d'impôt (LI RSJU 641.11), le tarif "marié" est applicable aux contribuables mariés vivant en ménage commun et les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui tiennent seules ménage indépendant avec des enfants à charge ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour essentiel l'entretien.

*Cela signifie que l'art. 35 al. 1 (tarif marié) reste ainsi applicable **uniquement** aux contribuables mariés vivant en ménage commun et aux personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires **qui tiennent seules ménage indépendant avec enfants à charge** ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien. Par conséquent, le tarif marié n'est pas accordé aux concubins

avec enfants, ceux-ci ne tenant pas seuls un ménage indépendant.

NB : Lorsque les concubins n'ont pas entrepris une démarche officielle s'agissant de la détermination de l'autorité parentale, celle-ci est automatiquement attribuée à la mère en vertu de l'art. 298 al. 1 du Code civil suisse (CCS). **Sur requête conjointe des père et mère**, l'autorité tutélaire attribue l'autorité parentale conjointement aux deux parents qui vivent en concubinage (art. 298a al 1 CCS).

Pour le cas où l'autorité parentale commune est légalement établie, une copie de la décision de l'autorité tutélaire doit être jointe à votre déclaration fiscale.

- **Parents séparés, divorcés ou non mariés (2 ménages) avec un enfant majeur suivant sa formation initiale, avec contributions d'entretien. L'enfant est domicilié chez l'un des parents.**

	 Impôt d'Etat	 Impôt fédéral direct
Contribution d'entretien pour enfant	Les contributions d'entretien sont franches d'impôt pour l'enfant majeur qui les reçoit. Le parent qui verse les contributions d'entretien ne peut plus les déduire.	idem
Déduction pour enfant (code 620)	Le parent qui verse les contributions d'entretien a droit à la déduction pour enfant, pour autant que l'enfant soit encore à charge. Si les deux parents versent chacun des contributions d'entretien, le parent qui a le revenu le plus élevé a droit à la déduction pour enfants. L'autre parent a droit à la déduction pour charges d'entretien si ses contributions sont au moins égales au montant de cette déduction.	idem
Déduction supplémentaire pour les primes d'assurances (code 525)	Le parent qui a droit à la déduction pour enfant.	idem
Supplément pour les enfants qui reçoivent instruction au-dehors (code 630)	Au parent qui bénéficie de la déduction pour enfant.	---
Barème	Le parent (seul) qui vit avec l'enfant et assure l'essentiel de son entretien est imposé selon le tarif personne marié. Lorsque les 2 parents versent une contribution d'entretien, c'est celui qui vit avec l'enfant qui est au bénéfice du tarif marié. Le parent qui verse les contributions d'entretien est imposé selon le tarif personne seule.	Le parent qui vit avec l'enfant et assure l'essentiel de son entretien est imposé selon le barème parental. Le parent qui verse les contributions d'entretien est imposé selon le barème de base.

2. Transfert de domicile en cours d'année fiscale

Si vous transférez votre domicile dans une autre commune jurassienne ou dans un autre canton en cours d'année fiscale, votre commune d'arrivée constitue votre lieu de taxation **pour l'année entière**.

3. Répartition forfaitaire d'impôt entre communes jurassiennes

Si vous possédez uniquement un immeuble dans une autre commune jurassienne que celle de votre domicile, votre commune de domicile verse à la commune du lieu de situation de votre immeuble une partie de l'impôt communal encaissé, calculée de manière forfaitaire. Il n'y a plus de plan de répartition dans ces cas de partage.

4. Lieu de taxation des personnes occupant pour des raisons professionnelles, une chambre, un studio ou un logement hors canton

Il n'est pas rare que, pour des raisons professionnelles, vous soyez obligés de louer une chambre, un studio ou un appartement au lieu où vous exercez votre activité lucrative pour ne regagner votre domicile dans le canton du Jura qu'en fin de semaine.

Dans ces circonstances, le canton où se situe votre lieu de travail peut estimer être en droit de vous imposer, en dépit du fait que vous faites déjà l'objet d'une taxation dans le canton du Jura en raison de vos relations familiales et personnelles que vous y entretenez.

Afin d'éviter tout problème de double imposition, nous vous invitons, si vous avez reçu de la part d'un autre canton une décision d'assujettissement, une déclaration d'impôt à remplir ou une demande de renseignements tendant à fixer votre lieu de taxation, à **nous contacter immédiatement à l'adresse suivante : Service des contributions, Section des personnes physiques, 2, rue de la Justice, 2800 Delémont (tél. 032 420 55 66).**

5. Aide au calcul du solde d'impôt (formule 110)

Après avoir rempli votre déclaration d'impôt, votre solde d'impôt au décompte final peut être déterminé, sous réserve de nos corrections éventuelles, au moyen de la formule 110 "Aide au calcul du solde d'impôt". Cette formule pré-remplie est jointe à votre matériel fiscal et **ne doit pas nous être retournée.**

Lorsque le montant d'impôt ainsi estimé est supérieur à celui de vos acomptes, vous éviterez la facturation d'intérêts compensatoires en versant la différence avant la date limite du 28 février 2014 au moyen du bulletin de versement de la formule 110.

6. Demander l'adaptation du montant de vos acomptes 2014 (formule 120)

Vous pouvez demander l'adaptation de vos acomptes au moyen de la formule 120 "Demande d'adaptation du montant des acomptes". Vous pouvez utiliser la formule produite à la fin du présent guide ou la télécharger sur notre site www.jura.ch/contributions, de même que dans JuraTax.

Si vous détenez une clé Suisse-ID, vous pouvez demander la modification de vos acomptes par le guichet virtuel www.jura.ch/guichet.

7. Calculer votre montant d'impôt sur internet

Vous pouvez calculer le montant de vos impôts à l'aide de la calculette qui est mise à votre disposition sur notre site internet à l'adresse www.jura.ch/contributions. Elle vous indique le montant d'impôt dû pour la Confédération, l'Etat, la commune et la paroisse sur le revenu et la fortune, de même que pour les prestations en capital touchées en 2014.

8. Révision partielle de la Loi d'impôt

Suite à l'adaptation au 1^{er} janvier 2009 de la loi jurassienne aux dispositions relevant de la réforme des entreprises II, les revenus de participations qualifiés touchés en 2013 (dividendes) sont imposés à **50%** s'ils sont détenus dans la fortune commerciale et à **60%** s'ils sont détenus dans la fortune privée.

Les participations d'au moins **10%** du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une coopérative sont considérées comme des participations qualifiées et soumises à l'imposition partielle.

En ce qui concerne la fortune privée, les dividendes de participations qualifiées sont imposables à raison de **60%**. La déduction de **40%** pour l'imposition partielle doit être déclarée au moyen de la formule 5 A.

En ce qui concerne la fortune commerciale, les dividendes de participations qualifiées ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation, après déduction des charges imputables, sont imposables à raison de **50%**. Il faut en outre établir le résultat du compte distinct (voir annexe à la circulaire n° 23 de l'Administration fédérale des contributions du 17 décembre 2008) et le joindre à la déclaration d'impôt. Le résultat du compte distinct est pris en considération d'office lors du calcul du revenu imposable (voir formule 5 A).

Une imposition partielle n'est accordée sur les bénéfices d'aliénation que si les droits de participations commerciaux aliénés sont restés propriété du contribuable pendant **un an** au moins.

Vous trouverez des informations détaillées concernant l'imposition partielle des rendements provenant de droits de participations qualifiées dans les circulaires de l'Administration fédérale des contributions no 22 du 16 décembre 2008 (pour les participations détenues dans la fortune privée) et no 23 du 17 décembre 2008 (pour les participations détenues dans la fortune commerciale).

9. Réclamation faisant suite à une taxation d'office

Dès 2012, le dépôt d'une déclaration d'impôt après la date butoir, fixée par une sommation, ne sera plus considérée, en tant que tel, comme une réclamation contre une taxation d'office. Seul un courrier précisant expressément l'intention de s'opposer à la taxation, accompagné de la déclaration d'impôt, sera considéré comme une réclamation.

10. Justificatifs à joindre à la déclaration fiscale

Dès l'année fiscale 2012, en vertu notamment des nouvelles possibilités de dépôt de la déclaration fiscale, les pièces justificatives à joindre à votre déclaration fiscale sont énumérées aux pages 3 et 4 du présent guide. Au terme du remplissage de votre déclaration au moyen de JuraTax, celui-ci établira automatiquement la liste des pièces justificatives à fournir. **Seules des copies (format A4)** des pièces justificatives doivent être fournies, l'ensemble des documents étant détruit après scannage.

Situation personnelle, professionnelle et familiale au 31 décembre 2013



Etat civil

C'est votre état civil et votre situation professionnelle et familiale au **31 décembre 2013** ou à la fin de l'assujettissement qui sont déterminants.

Enfants

Les enfants mineurs (n'ayant pas **18 ans révolus le 31 décembre 2013**), placés sous votre autorité parentale, ainsi que les enfants majeurs en apprentissage ou aux études, doivent figurer sur la 1^{ère} page de la déclaration fiscale lorsqu'ils sont à votre charge.

Le revenu et la fortune des enfants sous autorité parentale sont ajoutés à ceux du détenteur de cette autorité. Le produit de l'activité lucrative des enfants ainsi que les gains immobiliers sont imposés séparément.

Mariage

Si vous vous êtes mariés en 2013, vous serez imposés ensemble pour toute l'année 2013. Vous remplirez ainsi en février 2014 une seule déclaration d'impôt 2013 établie au nom de votre couple, puis vous recevrez dans le courant 2014 un décompte final unique pour la période fiscale 2013.

Afin de tenir compte de la nouvelle situation le plus rapidement possible et dès que nous aurons connaissance du mariage, nous prendrons les mesures suivantes :

- La facturation d'acomptes à chaque conjoint sera interrompue.
- Les paiements effectués et le remboursement de l'impôt anticipé 2013 revendiqué seront reportés sur le nouveau compte du couple.

- Les acomptes facturés séparément à chaque conjoint jusqu'au mariage seront aussi cumulés sur le compte du couple.
- Les acomptes restants, de même que le décompte intermédiaire (commun) du 12 décembre 2014 seront adaptés à la nouvelle situation par l'application du tarif réservé aux personnes mariées et par l'introduction d'une taxation provisoire de référence qui additionnera le dernier revenu imposable de chaque conjoint.

Divorce / séparation

En cas de divorce ou de séparation en 2014, les ex-conjoints seront taxés séparément pour toute l'année. Chacun remplira sa propre déclaration d'impôt 2014 en février 2015, puis recevra dans le courant 2015 son décompte final 2014.

Dès que nous aurons connaissance d'un cas de divorce ou de séparation, nous prendrons les mesures suivantes :

- La moitié des acomptes payés sur le compte du couple et la moitié de l'impôt anticipé 2013 revendiqué conjointement dans la déclaration d'impôt 2013 seront attribuées à chaque ex-conjoint et virées automatiquement sur leur compte nouvellement créé.
- Sur demande signée conjointement par les ex-époux, l'application d'un taux de répartition différent pourra être pratiquée.
- Pour chaque ex-conjoint, les acomptes restants seront adaptés à leur nouvelle situation par l'introduction d'une taxation provisoire de référence qui ne retiendra que les éléments de revenu qui lui sont propres et qui lui appliquera le tarif pour personnes seules. Si nécessaire, chaque ex-conjoint pourra demander une correction de cette taxation provisoire en remplissant la formule 120 destinée aux nouveaux contribuables. Il indiquera à l'autorité fiscale les éléments à prendre en considération pour lui facturer ses propres acomptes en tenant compte de sa nouvelle situation personnelle effective et établir en conséquence son décompte intermédiaire 2014.
- En février 2015, chaque ex-conjoint remplira sa propre déclaration d'impôt 2014, puis recevra en cours d'année son décompte final pour la période fiscale 2014.

Décès

En cas de décès en 2014, une déclaration d'impôt 2014 sera adressée en février 2015 au liquidateur de la succession ou à l'époux survivant afin de régler la situation fiscale du défunt ou du couple jusqu'au jour du décès.

De manière exceptionnelle et sur demande, une déclaration d'impôt avec la mention "**Décès**" sera adressée au notaire en charge de la succession afin de permettre la liquidation de la succession en cours d'année déjà.

La demande sera adressée au Service des contributions, Section des personnes physiques, 2, rue la Justice, 2800 Delémont.

Départ à l'étranger

Si vous quittez définitivement le Jura pour l'étranger ou pour une période qui excède 6 mois, nous vous invitons à prendre contact, le plus rapidement possible prioritairement auprès de votre commune de domicile ou auprès de la Section des personnes physiques. Nous vous ferons parvenir une déclaration d'impôt avec la mention "**Départ à l'étranger**" que vous nous retournerez à brève échéance. Vous recevrez une taxation définitive qui comprendra l'avis de taxation 2014 (Etat et IFD) et le bordereau définitif d'impôt 2014.

Indications relatives au remboursement d'un éventuel trop-perçu (IBAN)

Le Service des contributions rembourse le trop-perçu en matière d'impôt **uniquement sur les comptes IBAN, commençant systématiquement par "CH" suivi de 19 caractères** que vous trouvez **sur tous les extraits de comptes et autres attestations envoyés par la banque ou la Poste.**

A défaut d'un n° IBAN, l'éventuel trop-perçu d'impôt sera viré sur l'année en cours. Le montant des acomptes ne sera toutefois pas adapté.

Revenus réalisés en 2013

1. REVENU DU TRAVAIL

Revenu de l'activité dépendante:

- salaire net (sans rachat 2^{ème} pilier), y compris allocations familiales _____
- revenu en nature, part privée aux frais généraux _____
- gain accessoire net _____
- indemnités journalières AI _____
- jetons de présence, honoraires d'administrateur-trice _____

Revenu de l'activité indépendante:

- résultat de l'activité indépendante _____
- résultat de l'activité agricole et forestière _____
- résultat de société simple, en nom collectif ou en commandite _____
- résultat de l'activité accessoire indépendante _____
- pertes commerciales non absorbées _____
- cotisations personnelles AVS/AI/APG _____
- rendement de titres compris dans le compte de pertes et profits _____
- cotisations personnelles à un 2^{ème} pilier (50%) _____
- gain de liquidation compris dans revenu ordinaire _____
- allocations familiales pour indépendants-es / agriculteurs-trices _____

Code		Contribuable		Code	Conjoint - e
------	--	--------------	--	------	--------------

100	+			100C	+
105	+			105C	+
110	+			110C	+
120	+			120C	+
130	+			130C	+

140				140C	
150				150C	
160				160C	
170				170C	
180	-			180C	-
182	-			182C	-
184	-			184C	-
186	+			186C	+
188	-			188C	-
190	+			190C	+

• Principe

La déclaration d'impôt 2013 doit être remplie sur la base des revenus que vous avez réalisés en 2013.

• Assujettissement de 12 mois

Si vous êtes domicilié dans le canton du Jura durant toute l'année 2013 vous serez imposé sur vos revenus réalisés durant l'année. Les revenus périodiques qui n'ont été réalisés que durant une partie de l'année ne sont pas annualisés pour la détermination du taux.

Exemple

Si un étudiant qui a terminé ses études en juin débute une activité en août, il doit déclarer le revenu réalisé par son activité lucrative durant les 5 derniers mois de l'année. Ce montant n'est pas annualisé pour la détermination du taux d'imposition.

De même, si un contribuable atteint l'âge de la retraite, il est imposé sur ses gains effectifs, à savoir les revenus réalisés dans le cadre de son activité lucrative et sur les rentes qu'il touche depuis sa mise à la retraite.



Exemple

Fin des études le **31 juillet 2013** et début d'une activité le **1^{er} août 2013**. Salaire mensuel de Fr. 3'000.-.

Revenu soumis à l'impôt :
5 X 3'000.- Fr. 15'000.-

Le contribuable peut déduire de ce revenu les frais effectifs d'obtention du revenu ou la déduction forfaitaire (20% du revenu, mais au maximum Fr. 3'800.-). Le montant de la déduction forfaitaire n'est pas fractionnable et est pris en compte comme suit :

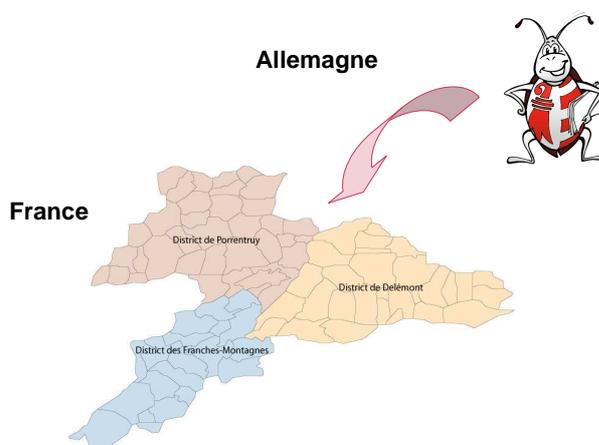
Revenu réalisé Fr. 15'000.-
./. déduction forfaitaire
(20% max. Fr. 3'800.-) Fr. 3'000.-
Revenu soumis à l'impôt Fr. 12'000.-

• Principe

En cas d'arrivée dans le canton du Jura depuis l'étranger, de départ pour l'étranger ou en cas de décès, l'imposition se calcule jusqu'au jour de la survenance de l'événement (prorata temporis).

• Assujettissement inférieur à 12 mois

Si vous n'êtes pas assujéti pendant 12 mois dans le canton du Jura, vos revenus périodiques réalisés sont annualisés pour la détermination du taux d'imposition.



Exemple

M. Blanc est arrivé de l'étranger le 1^{er} mai 2013 pour s'installer à Porrentruy. Il débute son activité lucrative à la même date.

Éléments fiscaux selon déclaration	2013	
Revenu salarié (8 X 5'000.-)	Fr.	40'000.-
Frais de déplacement (40 x 0.65 x 225)	Fr.	- 5'850.-
Frais de repas	Fr.	- 3'200.-
Chambre de travail	Fr.	- 800.-
Déduction pour les assurances	Fr.	- 2'600.-

Taxation

	Revenu imposable	Taux
Revenu net (40'000 : 8 x 12)	40'000.-	60'000.-
Déduction générale (2'000 : 12 x 8)	- 1'333.-	- 2'000.-
Frais de déplacement (40 x 0.65 x 150)	- 3'900.-	- 5'850.-
Frais de repas (3'200 : 12 x 8)	- 2'135.-	- 3'200.-
Chambre de travail (800 : 12 x 8)	- 534.-	- 800.-
Déduction pour les assurances (2'600 : 12 x 8)	- 1'733.-	- 2'600.-
Revenu imposable	30'365.-	45'550.-

Décès d'un conjoint en 2013

Qu'il s'agisse du décès de l'épouse ou de l'époux, l'imposition du couple est arrêtée au

jour du décès, les revenus périodiques ayant été annualisés pour la détermination du taux d'imposition.

Revenus du travail réalisés en 2013

Revenu de l'activité dépendante

Code 100

Salaire net

Inscrivez sous ce code le salaire net ressortant du nouveau certificat de salaire (chiffre 11) auquel sera ajouté le rachat éventuel attesté sous chiffre 10.2.

Le rachat d'années d'assurances au sens de la LPP ne doit pas être déduit du salaire, mais sera mentionné sous code 515/515 C de la déclaration d'impôt.

Par salaire net, il faut comprendre le salaire restant après déduction des cotisations AVS/AI/APG (allocations pour perte de gain en cas de service militaire et protection civile), AC (assurance-chômage), AANP (assurance contre les accidents non professionnels) et des contributions versées pour la prévoyance professionnelle (2^e pilier). Sont notamment compris dans le salaire net les primes, les indemnités de trajet, la part privée à la voiture de service, les commissions, les allocations familiales, de

naissance, de résidence et de renchérissement, les gratifications, les cadeaux d'ancienneté ainsi que les bonifications de frais pour la part dépassant les frais effectifs. Tout revenu de la femme mariée doit être indiqué, sans considération du régime matrimonial, sauf en cas de divorce, de séparation de corps ou de séparation de fait.

Si une employée de maison a été engagée, le salaire qui lui est versé **n'est pas déductible**.

Code 105

Revenu en nature, parts privées aux frais généraux

Toutes les prestations salariales accessoires de l'employeur qui ne sont pas versées au comptant doivent être déclarées. Elles sont estimées à leur valeur marchande (valeur usuelle à laquelle la prestation est rémunérée sur le marché) ou à leur valeur vénale.

La pension et le logement gratuits doivent être déclarés aux valeurs suivantes :

Adultes ¹ (par personne)	jour/Fr.	Mois/Fr.	an/Fr.
Déjeuner	3.50	105.--	1'260.-
Dîner	10.--	300.--	3'600.-
Souper	8.--	240.--	2'880.-
Pension complète	21.50	645.--	7'740.-
Logement (chambre ²)	11.50	345.--	4'140.-
Pension complète avec logement	33.--	990.--	11'880.-

Enfants ³	jusqu'à 6 ans			plus de 6 ans jusqu'à 13 ans			plus de 13 ans jusqu'à 18 ans		
	jour/Fr.	mois/Fr.	an/Fr.	jour/Fr.	mois/Fr.	an/Fr.	jour/Fr.	mois/Fr.	an/Fr.
Déjeuner	1.--	30.--	360.--	1.50	45.--	540.--	2.50	75.--	900.--
Dîner	2.50	75.--	900.--	5.--	150.--	1'800.--	7.50	225.--	2'700.--
Souper	2.--	60.--	720.--	4.--	120.--	1'440.--	6.--	180.--	2'160.--
Pension complète	5.50	165.--	1'980.--	10.50	315.--	3'780.--	16.--	480.--	5'760.--
Logement (chambre ²)	3.--	90.--	1'080.--	6.--	180.--	2'160.--	9.--	270.--	3'240.--
Pension complète avec logement	8.50	255.--	3'060.--	16.50	495.--	5'940.--	25.--	750.--	9'000.--

¹ Pour les directeurs et gérants d'hôtel ou de restaurant ainsi que leurs proches, on appliquera les taux prévus pour les hôteliers et restaurateurs (voir le guide complémentaire pour les contribuables exerçant une profession indépendante).

² Ce taux tient compte d'une éventuelle occupation cumulative de la chambre.

³ Est déterminant l'âge des enfants au début de l'année fiscale. S'il y a plus de 3 enfants, on déduira du total des taux pour enfants : 10% pour 4 enfants, 20 % pour 5 enfants, 30 % pour 6 enfants ou plus.

- **Logement**

Lorsque l'employeur ne met pas seulement une chambre à disposition, mais un appartement, on ajoutera le montant du loyer correspondant au prix local en lieu et place des forfaits susmentionnés, ou le montant dont le loyer a été réduit par rapport aux loyers demandés usuellement dans la localité pour un logement analogue. Par personne adulte, les autres prestations de l'employeur doivent être appréciées comme suit :

Fr. 70.- par mois / **Fr. 840.-** par an pour l'agencement de l'appartement;

Fr. 60.- par mois / **Fr. 720.-** par an pour le chauffage et l'éclairage;

Fr. 10.- par mois / **Fr. 120.-** par an pour le nettoyage des habits et de l'appartement.

Pour les enfants, on prendra en considération **la moitié** des taux déterminés pour les adultes, sans tenir compte de leur âge.

- **Habillement**

Lorsque l'employeur fournit en grande partie les vêtements, le linge de corps ainsi que les chaussures et se charge également de leur blanchissage ou de leur entretien, on ajoutera **Fr. 80.-** par mois, soit **Fr. 960.-** par an.

Code 110 **Gain accessoire net**

Le revenu d'une activité accessoire salariée doit être attesté au moyen d'un certificat de salaire, quelque soit le montant.

Si ce revenu consiste entièrement ou partiellement en une **réduction de loyer** (principalement pour les gérants d'immeubles et les concierges), la différence entre le loyer normal et le loyer convenu doit être déclarée.

Code 120 **Indemnités journalières AI**

Les justificatifs doivent être joints.

Code 130 **Jetons de présence, honoraires d'administrateur**

Ces revenus doivent être déclarés à raison de leur montant net (AVS/AI/APG/AC/AANP et cotisation 2^e pilier déduites).

Code 140 **Résultat de l'activité indépendante**

Voir le guide complémentaire pour les contribuables exerçant une profession indépendante.

Code 150 **Résultat de l'activité agricole et forestière**

Voir le guide complémentaire pour les agriculteurs.

Code 160 **Résultat de société simple, en nom collectif ou commandite**

Voir le guide complémentaire pour les contribuables exerçant une profession indépendante.



IFD

Sont imposables à **100 %** les rentes et autres prestations périodiques provenant :

- **d'institutions de prévoyance professionnelle (2^e pilier) lorsqu'elles reposent sur un rapport de prévoyance conclu après le 31 décembre 1986;**
- **de formes reconnues de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a).**

Les autres rentes et pensions reposant sur un rapport de prévoyance existant déjà au 31 décembre 1986 et qui ont commencé à courir ou sont devenues exigibles avant le 1er janvier 2002 sont imposables comme suit:

- **à 60 %** si le contribuable a acquis exclusivement par ses propres cotisations (versements, primes, etc.) le droit de jouir de ces revenus;
- **à 80 %** s'il a acquis ce droit en partie seulement par ses propres cotisations, mais que ces dernières forment au moins 20 % des cotisations versées;
- **à 100 %** dans les autres cas.

Aux cotisations propres du contribuable sont assimilées celles de ses proches; il en est de même des prestations de tiers, si le contribuable a acquis le droit à l'assurance par dévolution d'hérédité, legs ou donation.

Les rentes versées par un fonds de prévoyance aux orphelins mineurs sont à déclarer par le parent survivant. Pour les orphelins majeurs et les orphelins de père et de mère (voir code 200).

Code 230

Indemnités de l'assurance-chômage

Les indemnités de chômage sont imposables à **100%**.

Code 240

Autres rentes et prestations

Tous les autres revenus (rentes provenant de l'assurance accidents obligatoire, p. ex. SUVA, allocations pour perte de gain (APG), indemnités journalières et allocations familiales versées aux personnes non actives) sont imposables à **100%**.

Ne sont par contre **pas imposables** les **allocations d'impotents** versées dans le cadre de l'assurance accidents obligatoire (SUVA, etc.).

Les rentes des assurances sociales versées par des caisses étrangères qui ne trouvent pas leur fondement juridique dans un rapport de travail, mais qui reposent sur un rapport d'assurance fondé sur le droit public sont imposables au domicile de leur bénéficiaire.

Les rentes imposées à l'étranger sont prises en considération à 100 % pour le calcul du taux de l'impôt.

Les rentes et prestations **de l'assurance militaire** versées **à partir du 1er janvier 1994** sont imposables à raison de **100 %**, à l'exception toutefois :

- des rentes d'invalidité et de survivants qui ont commencé à courir **avant** le 1^{er} janvier 1994;
- des rentes d'invalidité, dont le début du versement a commencé avant le 1^{er} janvier 1994 et qui ont été transformées en rentes de vieillesse après le 1^{er} janvier 1994;
- des rentes versées pour atteinte à l'intégrité ainsi que des indemnités versées à titre de réparation morale.

Codes 250 et 260

Pensions alimentaires reçues sous forme de rentes

Outre la pension alimentaire versée pour l'ex-conjoint, la part versée en faveur des enfants mineurs est également imposable. En revanche, celle qui est versée à ou pour un enfant majeur n'est imposable ni auprès de l'enfant, ni auprès du parent gardien.

Les pièces justificatives (jugement, convention, etc.) doivent être jointes.

Revenu de la fortune

3. REVENU DE LA FORTUNE

Rendement net de la fortune immobilière privée (form. 4) _____
 Excédent de dépenses de la fortune immobilière privée (form. 4) _____
 Rendement net de la fortune immobilière commerciale (form. 4) _____
 Excédent de dépenses de la fortune immobilière commerciale (form. 4) _____

Rendement de titres ou d'autres placements de capitaux (form. 5) _____
 Rendement de titres ou d'autres placements dans l'entreprise _____

Droit d'habitation _____
 Rentes viagères, entretien viager, etc.
 Fourni-es par: _____
 Revenu net de successions non partagées, de copropriétés et d'autres masses de biens (form. 6) _____
 Excédent de dépenses (successions non partagées, copropriétés; form. 6) _____

300	+		—	+	
310	-		—	-	
320	+		320C	+	
330	-		330C	-	
340	+		—	+	
350	+		350C	+	
360	+		360C	+	
370	+		370C	+	
380	+		—	+	
390	-		—	-	

Les revenus de la fortune du **contribuable**, de son **épouse** et de ses **enfants mineurs** doivent être déclarés ensemble.

Doit également être indiqué le rendement de la fortune dont l'une ou l'autre de ces personnes a l'**usufruit**.

Codes 300 à 330

Rendement de la fortune immobilière

Tous les propriétaires immobiliers doivent remplir une **formule 4** pour chaque bien-fonds. Cette formule contient toutes les explications sur la manière de la remplir.

Lorsqu'un immeuble est loué à un prix de faveur à une personne proche, le bailleur est imposé au minimum sur la valeur locative.

Les rendements nets et les excédents de dépenses sont à indiquer séparément.



Un abattement de la valeur locative pour cause de sous-utilisation n'entre en ligne de compte que lorsque l'immeuble occupé par son propriétaire n'est (plus) utilisé qu'en partie seulement. Une utilisation simplement moins intensive ne justifie pas de réduction, de même que :

- *si certaines pièces ne sont utilisées qu'occasionnellement (chambre de travail, chambre d'hôtes, local de bricolage);*
- *si des pièces qui étaient occupées par des enfants ayant quitté le domicile parental res-*

tent à leur disposition pour des visites ou pour des vacances;

- *si le contribuable, pour des raisons tenant à son train de vie, disposait de tout temps d'un nombre de pièces habitables supérieur à ses besoins réels;*
- *pour des maisons de vacances et d'autres habitations secondaires.*

Codes 340 et 350

Rendement de titres ou autres placements de capitaux

Tous les rendements provenant de titres ou d'autres placements de capitaux, sont à déclarer dans la formule 5A. Des informations générales et les listes des cours éditées par l'Administration fédérale des contributions peuvent être consultées sur le site internet : <http://www.ictax.admin.ch>.

L'Etat des titres doit contenir

1. Toute la **fortune** investie en titres et autres placements de capitaux que le contribuable et les personnes qu'il représente dans leurs obligations fiscales possédaient ou dont ils avaient l'**usufruit** le 31 décembre 2013. Doivent en particulier être déclarés et mentionnés dans l'ordre suivant :

- a. Les **cahiers d'épargne et de dépôt** auprès des banques suisses, les **avoirs en compte-courant bancaire** et sur **compte de chèques postaux suisses**;
- b. Les **obligations, actions, bons de participations, parts sociales de sociétés à res-**

ponsabilité limitée ou de sociétés coopératives, bons de jouissance suisses;

c. Les parts de fonds de placement ou à tout autre ensemble de biens de caractère semblable (p. ex. fonds de renouvellement en cas de propriété par étages);

d. Les créances hypothécaires et autres créances, titres étrangers et créances de tout genre (même bloqués);

e. Les gains de loterie, du Sport-Toto, de la Loterie à numéros, du PMU et les gains en nature.

2. L'état des titres doit également contenir le rendement total produit par ces valeurs au cours de l'année 2013. Font également partie du rendement les actions gratuites, les libérations gratuites, les bonis, les gains de liquidation, les répartitions déguisées et autres prestations appréciables en argent, ainsi que les intérêts d'avoirs bancaires et de créances remboursés (carnets d'épargne soldés, etc.) qui ont été attribués au contribuable au cours de l'année 2013.

Exceptions

a. Les gains de capitaux ne sont pas imposables.

b. Les éléments de fortune américains, avec retenue supplémentaire d'impôts USA, ne doivent pas être mentionnés dans la formule 5 A, mais sur la feuille-annexe DA-1/R-US.

c. **Imputation forfaitaire d'impôt** : le droit à l'imputation forfaitaire d'impôt pour les dividendes et intérêts échus en 2013 doit être exercé au moyen de la formule DA-1/R-US et DA-2. Pour les redevances de licences, il faut se servir de la formule DA-3. Pour de plus amples informations, veuillez consulter notre site internet ou prendre contact avec la Section des personnes physiques.

d. **Réglementation spéciale pour les revenus provenant de la République fédérale d'Allemagne** : les intérêts de créances et d'obligations (excepté les obligations participant aux bénéfiques), doivent être déclarés sur la présente formule, dans la rubrique des rendements non soumis à l'impôt anticipé. **Les dividendes** d'actions, de parts à des sociétés coopératives ou à des sociétés à responsabilité limitée, ainsi que d'obligations participant aux bénéfiques, et la valeur fiscale au 31 décembre 2013 de ces placements doivent être déclarés sur la feuille complémentaire DA-1/R-US.

Les feuilles complémentaires DA-1/R-US, DA-2 et DA-3 peuvent être demandées à la section des personnes physiques, 2 rue de la Justice, 2800 Delémont, ou pour les feuilles complémentaires DA-1 /R-US, téléchargées sur le site

internet cantonal www.jura.ch/DFJP/CTR/Impots-speciaux/Impot-anticipe.html.

Indications sur la manière de remplir l'état des titres

a. **Colonnes 4 et 5** : il y a lieu d'indiquer dans ces colonnes la valeur vénale, ainsi que la valeur imposable des éléments de fortune au **31 décembre 2013**. En général, la valeur fiscale des **créances et avoirs** correspond à la valeur nominale.

Les valeurs mobilières sont estimées d'après les cours de clôture du dernier jour de bourse de décembre. Pour les valeurs stipulées en **monnaie étrangère**, on inscrira dans la colonne 4, outre le cours de la bourse, le cours de conversion. Pour la **conversion** en monnaie suisse des **valeurs en monnaie étrangère**, font règle les **cours des devises libres** publiés dans la liste officielle des cours 2013 ou, lorsqu'il en existe encore, les **cours des titres bloqués**. Pour les **titres non cotés**, c'est la valeur vénale qui fait règle. La valeur vénale, soit la valeur fiscale au 31 décembre 2013, est déterminée selon les instructions concernant l'estimation des titres non cotés en vue de l'impôt sur la fortune (circulaire n° 28 du 28 août 2008) éditées par la Conférence suisse des impôts. Si la valeur imposable n'est pas encore connue au moment du dépôt de la déclaration d'impôt, il est possible d'indiquer la valeur fixée pour l'année fiscale 2012 (31.12.2012). Cette déclaration provisoire sera vérifiée en procédure de taxation et rectifiée en cas de nécessité. Lorsque certaines conditions particulières sont remplies, il est possible de faire valoir une déduction de minorité, ou pour restriction de transfert sur la valeur fiscale des actions non cotées. (cf. à la circulaire du 28 août 2008).

En vertu de l'art. 45, al. 2 de la Loi d'impôt, les participations dans des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives suisses, dont les parts ne sont pas cotées en bourse ni ne font l'objet d'un commerce organisé hors bourse sont imposées à une valeur réduite correspondant à la valeur fiscale brute diminuée de 30% de la différence entre la valeur fiscale et la valeur nominale. Pour les actions jurassiennes, cette valeur est indiquée dans la notification de la valeur imposable adressée aux conseils d'administration des sociétés.

b. **Colonne 6, catégorie <<A>>** : dans cette colonne doivent figurer tous les **rendements bruts de titres et créances suisses** de l'année 2013 qui ont subi la **déduction de l'impôt anticipé** à la source. On indiquera également les **fractions d'intérêts** que le débiteur verse à son créancier lors de l'émission, du remboursement, de l'encaissement ou de la conversion d'un titre ou d'une créance. Par contre, les **intérêts courants** provenant de la vente de titres ne doivent pas être déclarés. Sur les **gains de loteries** organisées en Suisse ou du **Sport-**

Toto et du **PMU**, seuls ceux dépassant Fr. 1'000.- sont soumis à l'impôt anticipé.

c. **Colonne 7, catégorie <>** : dans cette colonne doivent figurer tous les **rendements non soumis à l'impôt anticipé** en 2013 provenant d'avoirs, de créances et de titres, notamment les intérêts de créances hypothécaires suisses ou étrangères et de prêts privés, les rendements provenant d'assurances de capitaux financées au moyen d'une prime unique, ainsi que les intérêts d'avoirs de clients dont le rendement brut ne dépasse pas **Fr. 200.-** par an. La notion d'avoirs de clients est définie dans la circulaire S-02.122.2 de l'Administration fédérale des contributions de la manière suivante: les avoirs de clients sont des créances fondées par des versements à une banque ou à une caisse d'épargne. Les avoirs de clients comprennent notamment les dépôts d'épargne, les carnets ou les comptes de dépôt ou de placement, les compte-courants, les dépôts à terme, l'argent au jour le jour, les comptes salaires, les prêts d'actionnaires. Les comptes de clients auprès de la Poste suisse sont également inclus. Ne sont pas inclus dans la notion d'avoirs de clients les obligations de caisse et les comptes à terme de plus d'un an. Il en va de même pour les papiers monétaires et les créances comptables considérés comme des obligations selon la législation fiscale (cf. circulaires S-02.122.1 "Obligations" et S-02.130.1 "Papiers monétaires et créances comptables de débiteurs suisses" de l'Administration fédérale des contributions). S'y rattachent également tous les gains de loterie non soumis à l'impôt anticipé ainsi que tous les rendements d'avoirs et de titres **étrangers**.

On considère comme **rendement imposable** le rendement net qu'indique le bordereau de paiement ou l'avis de crédit, augmenté des impôts étrangers perçus à la source, si (selon la convention conclue en vue d'éviter la double imposition) le remboursement de ces impôts peut être demandé. En ce qui concerne les revenus de titres pour lesquels **l'imputation forfaitaire d'impôt** est requise, ils doivent être déclarés et imposés à raison du **rendement brut**. L'unité de l'impôt anticipé, 2800 Delémont, ou l'Administration fédérale des contributions à 3003 Berne, donnent tout renseignement utile sur l'exercice du droit au remboursement.

Les titres suisses et étrangers cotés en Suisse doivent être déclarés au cours de clôture du dernier jour de bourse de décembre ou du dernier jour ouvrable précédant la fin de l'assujettissement.

Les rendements provenant de l'aliénation ou du remboursement d'obligations à intérêt unique prédominant (obligations à intérêt global et à coupon zéro), qui échoient au porteur sont imposables, indépendamment de la date

d'échéance du titre (art. 20, 1^{er} al., litt. b LIFD et circulaire AFC no 15 du 07.02.2007)

Sont également imposables les rendements versés, en cas de vie ou de rachat d'assurances de capitaux susceptibles de rachat acquittées au moyen d'une prime unique, sauf si ces assurances de capitaux servent à la prévoyance.

Est réputé servir à la prévoyance le paiement de la prestation d'assurance lorsque l'assuré a accompli sa 60^e année **et** en fonction d'un rapport contractuel qui a duré au moins 5 ans.

Pour les contrats d'assurances conclus après le 31 décembre 1998, il faut encore que le contrat ait été conclu avant que l'assuré n'atteigne son 66^e anniversaire. Lorsque toutes ces conditions sont remplies, la prestation est exonérée.

Les rendements des assurances de capitaux du genre prédécrit **qui ont été conclues avant le 1er janvier 1994** demeurent exonérés dans la mesure où, lorsque l'assuré touche la prestation, le rapport contractuel a duré au moins 5 ans **ou** que l'assuré a accompli sa 60^e année.

- **Titres appartenant à des enfants mineurs (1996 et plus)**

Les enfants mineurs ne déclarent pas leurs propres titres. C'est le détenteur ou la détentrice de l'autorité parentale qui déclare la fortune et les rendements de l'enfant dans la formule 5 A.

Les enfants mineurs orphelins de père et de mère et les personnes sous tutelle déclarent leurs titres en remplissant personnellement le **formulaire 5 A**.

- **Avoirs et titres non imposables**

Les avoirs dont vous disposez dans des institutions du 2^e pilier (caisse de pension/prévoyance professionnelle) et de la prévoyance individuelle liée (3^e pilier a), ainsi que sur des comptes de libre-passage ne sont pas imposables jusqu'à la date d'échéance des prestations et ne doivent donc pas être déclarés dans l'état des titres.

- **Impôt anticipé**

L'impôt anticipé est un impôt perçu sur les revenus de capitaux mobiliers (carnets d'épargne, avoirs en banque, actions, obligations, comptes salaire, comptes de chèques postaux, etc.) et les prestations d'assurance provenant de débiteurs domiciliés en Suisse.

Tous les titres et leurs rendements doivent être portés dans la **formule 5 A**. A défaut de leur déclaration, le requérant perd son droit au rem-

boursement de l'impôt anticipé qui lui a été retenu (art. 23 LIA). De plus, il s'expose à un rappel d'impôt et aux amendes prévues par la loi en cas de fraude (art. 199 ss LI et 175 ss LIFD).

Le contribuable qui, jusqu'à présent, n'aurait jamais déclaré ses avoirs peut en tout temps régulariser sa situation en prenant préalablement contact avec le Service des contributions. Voir sous chapitre (Amnistie fiscale) du présent guide.

Pour les rendements échus en 2013, le contribuable doit être domicilié dans le canton du Jura au 31 décembre 2013 pour pouvoir lui demander le remboursement de son impôt anticipé.

En cas de transfert de domicile dans un autre canton en cours d'année fiscale, c'est le canton d'arrivée qui est compétent pour le remboursement de l'impôt anticipé.

En cas de doute, des renseignements peuvent être obtenus auprès de la **section des personnes physiques, unité de l'impôt anticipé, à Delémont (tél. 032/420.56.12)**.

- **Communautés héréditaires**

Le remboursement de l'impôt anticipé déduit des revenus de titres appartenant à une succession non partagée est demandé au moyen de la **formule S-167**. Dans ce cas, chaque héritier devra déclarer sa part de rendement brut dans la colonne B (revenu non soumis à l'impôt anticipé) de l'état des titres. On se référera aux instructions spécifiques relatives aux cas de succession de la formule S-167.1.

- **Communautés de copropriétaires par étages**

Dès le 1^{er} janvier 2001, le droit au remboursement de l'impôt anticipé appartient à la communauté des copropriétaires par étages et non plus à chacun des copropriétaires. La communauté doit faire sa demande en remplissant la **formule 25**.

Le copropriétaire domicilié en Suisse reste imposable sur la part des revenus au fonds de rénovation, mais il doit l'inscrire dans la colonne B (revenu non soumis à l'impôt anticipé) de l'état des titres.

- **Livret d'épargne pour entretien de sépultures (fonds de sépulture)**

Les fonds des livrets d'épargne et autres placements destinés à l'entretien de sépultures **qui n'excèdent pas Fr. 8'000.-** peuvent faire l'objet d'une demande distincte de remboursement de l'impôt anticipé. Cette demande doit être dépo-

sée auprès de la section des personnes physiques, unité de l'impôt anticipé à Delémont.

Pour les fonds de cette nature **excédant Fr. 8'000.-**, la procédure est la suivante :

- **Personnes seules (héritier ou héritière unique)**

Les personnes seules déclarent ces fonds dans leur état des titres individuel (**formulaire 5 A**) avec le reste de leur fortune mobilière.

Pour les communautés héréditaires, celles-ci établissent une déclaration d'impôt particulière (**formulaires 5 A, 6**, etc.).

- **Gains de loterie**



- **Etat**

Les gains supérieurs à Fr. 4'210.- réalisés dans des loteries (Sport-Toto, loterie à numéros, PMU, etc.) sont imposables séparément des autres revenus, au taux unitaire de 2 % (à multiplier par les quotités cantonale, communale et paroissiale).

Une déduction de **5% du gain réalisé** est accordée pour les mises effectuées par le contribuable.

Les personnes ayant réalisé de tels gains doivent s'annoncer auprès de la section des personnes physiques, unité de l'impôt anticipé à Delémont, qui leur adressera une déclaration pour gain de loterie. Cette déclaration servira aussi bien à la détermination de l'impôt qu'au remboursement de l'impôt anticipé. Cette formule est disponible sur le site internet cantonal www.jura.ch/Impot-anticipe.html.



- **IFD**

Les gains réalisés au Sport-Toto, à la loterie à numéros, au Toto-X, au PMU ou à tout autre concours similaire constituent pour l'impôt fédéral direct un élément du revenu ordinaire.

Dès l'année fiscale 2010, seule la mise prouvable, en relation avec le gain réalisé peut être déduite de celui-ci.

- **Frais de gérance des titres**

Il ne peut être déduit que les dépenses effectives qui se rapportent à la gérance proprement dite, confiée à des tiers en dépôts ouverts. Les frais et commissions de gestion sont déductibles uniquement pour la partie soumise à la TVA. Ne sont pas déductibles les commissions et frais pour l'achat ou la vente de titres, les honoraires payés pour des conseils reçus en matière de placement de fortune ou de fiscalité, etc.

Code 360**Droit d'habitation**

Les recettes découlant **d'un droit d'habitation** sont imposables à **100%**.

Les droits d'habitation convenus non inscrits au registre foncier sont imposés auprès du propriétaire de l'immeuble.

Lorsque le locataire d'un logement sous-loue celui-ci entièrement ou partiellement, un tiers des recettes ainsi réalisées est imposable comme revenu, sauf preuve du contraire.

Code 370**Rentes viagères, entretien viager, etc.**

Les rentes viagères et les revenus découlant de contrats d'entretien viager sont imposables à raison de **40%**.

Code 380**Revenu net de successions non partagées, de copropriétés et d'autres masses de biens**

- **Héritage**

Le contribuable qui acquiert en 2013 de la fortune en rapport avec un décès est imposable sur cette fortune et son rendement **dès la dé-**

volution des biens. Dans une telle situation, l'intéressé déclare les biens dont il dispose au 31 décembre 2013 ainsi que leur rendement échu depuis le décès.

L'administrateur des biens remplit la **formule 6**, dont un exemplaire est remis à chacun des héritiers.

Les ayants droit à une succession non partagée qui se trouve dans le canton du Jura sont imposables :

- s'ils ont **leur domicile dans le canton du Jura**, à raison du total de leur part;
- s'ils ont **leur domicile dans un autre canton**, pour leur part aux immeubles, forces hydrauliques et établissements stables sis dans le canton du Jura.

Les contribuables jurassiens qui participent à une succession non partagée dans un autre canton ou à l'étranger ne sont imposables que sur leur part à la fortune mobilière (rendement des titres, etc.).

Au sujet de l'évaluation du revenu en fonction de la date du décès, voir les explications données sous revenu du travail codes 100 à 190.

Autres revenus

4. AUTRES REVENUS

Autres revenus (genre: _____) _____

TOTAUX (codes 100 à 400, resp. 100C à 400C) _____

REVENU TOTAL (codes 480 + 480C) _____

400	+		400C	+	
480			480C		
			490		

Code 400**Autres revenus**

On indiquera tout revenu, de quelque nature qu'il soit, qui n'est pas mentionné sous les codes 100 à 390, excepté la solde militaire et les soldes du service de protection civile et de défense contre le feu, les prestations allouées en réparation du tort moral et pour atteinte à l'intégrité, les allocations AVS/AI pour impotents et les prestations complémentaires AVS/AI, les recettes provenant de l'assistance publique, de successions, legs et donations, les versements provenant d'assurances vie susceptibles de rachat. Concernant les rendements versés en cas de vie à l'échéance ou de rachat d'assurances de capitaux susceptibles de rachat et acquittées au moyen d'une prime unique, voir les indications figurant sous code 340.

Les travaux personnels doivent également être déclarés.

Par travaux personnels, on entend ceux effectués exclusivement par un contribuable indépendant qui exerce son activité dans le domaine de la construction et qui doit comptabiliser les prestations qu'il se fait à lui-même en vertu du droit comptable. Ainsi, seuls les travaux personnels et les prélèvements privés comptabilisés au moment où ils ont été effectués peuvent être admis ultérieurement comme impenses au moment de la vente, et donc déduits du gain immobilier (art. 97, al. 2, lettre e LI).

Déductions

Tableau des principales déductions (aperçu)

Code	Déduction		Code 500 déduction forfaitaire possible	
Formule no 7	500	Dépenses professionnelles générales	Fr. 2'000.- annuel pour un poste à 100%	Code 500 déduction forfaitaire possible
			Transports en commun : selon tarif	
	500	Frais de déplacement	Voiture : Fr. 0.70/km , jusqu'à 7'999 km Fr. 0.65/km , dès 8'000 km à 14'999 km Fr. 0.60/km , dès 15'000 km	
	500	Frais de repas ¹	Fr. 3'200.- par an <i>(sans cantine ou sans participation de l'employeur)</i> Fr. 1'600.- par an <i>(avec cantine ou avec participation de l'employeur)</i>	
	500	Chambre et pension prise à l'extérieur du domicile ¹	Fr. 6'400.- par an (repas midi et soir) <i>(sans cantine ou sans participation de l'employeur à midi)</i> Fr. 4'800.- par an (repas midi et soir) <i>(avec cantine ou participation de l'employeur à midi)</i> Loyer de la chambre hors du domicile	
500	Frais pour activité accessoire	20 % du revenu net Fr. 800.- au minimum Fr. 2'400.- au maximum		
505	Double activité des conjoints	Fr. 2'500.- au maximum		
520	Prévoyance individuelle liée	Fr. 6'739.- au maximum pour le contribuable affilié au 2 ^e pilier. Max. 20% du revenu net ou Fr. 33'696.- , pour le contribuable non affilié au 2 ^e pilier		
525	Cotisations à des caisses d'assurance maladie, invalidité, accidents et sur la vie	Max.² Fr. 5'200.- mariés/ Fr. 2'600.- autres contribuables Fr. 540.- en plus par personne ne cotisant pas à un 2 ^{eme} , ni 3 ^e pilier A Fr. 760.- en plus par enfant à charge (code 620; jusqu'à 18 ans) Fr. 1'300.- en plus par jeune adulte (code 620; de 18 à 25 ans)		
555	Frais de garde	Fr. 3'200.- au maximum par enfant		
600	Personnes veuves, divorcées ou séparée tenant ménage indépendant sans enfant à charge	Fr. 1'700.-		
610	Déduction en cas d'activité prof. exercée par une personne seule avec enfant à charge	Fr. 2'500.-		
620	Enfant(s) à charge	Fr. 5'300.- Fr. 6'000.- à partir de 3 enfants		
640	Secours	Fr. 2'300.- pour autant que l'aide annuelle atteigne ce montant		
660	Apprenti/étudiant	Fr. 3'800.- (à faire valoir par lui/elle-même)		

¹ Le contribuable n'a droit à aucune déduction lorsque les repas principaux lui reviennent à moins de **Fr.10.-**.

² Déductions valables sous réserve de la réduction des primes d'assurance maladie touchée (voir code 525).

Déductions objectives

5. DEDUCTIONS OBJECTIVES

Frais professionnels liés à l'exercice d'une activité dépendante :

- frais d'obtention du revenu salarié (form. 7) _____ contribuable
- _____ conjoint - e
- déduction en cas d'activité professionnelle des deux conjoints ou de collaboration régulière de l'un dans la profession indépendante de l'autre (max. Fr. 2'500.-) _____

500	
500C	

505	
-----	--

Primes et cotisations d'assurances :

- cotisations AVS/AI des personnes non actives _____ contribuable
- _____ conjoint - e
- rachat d'années d'assurances (2^{ème} pilier) / 50 % des cotisations au 2^{ème} pilier (indépendant-e) _____ contribuable
- _____ conjoint - e
- contributions de prévoyance individuelle liée (pilier 3a) _____ contribuable
- _____ conjoint - e

510	
510C	

515	
515C	

520	
520C	

525	
-----	--

- primes pour assurances-maladie et accidents (montant brut ; joindre justificatifs) _____
- ./ réduction des primes attribuée par la caisse de compensation _____
- primes pour assurances sur la vie et de rente _____
- intérêts de capitaux d'épargne _____
- **total** _____

5250	+	
5252	-	
5254	+	
5256	+	
5259	+	

maximum : Fr. 5'200.- mariés / Fr. 2'600.- autres contribuables
 Fr. 540.- en plus par personne ne cotisant pas à un 2^{ème}, ni à un 3^{ème} pilier a
 Fr. 760.- en plus par enfant à charge (jusqu'à 18 ans) / Fr. 1'300.- par jeune adulte (de 18 à 25 ans) (code 620)

- **total déductible** (code 5259 / plafonné selon maximum ci-dessus) : _____

525	
-----	--

Codes 500 et 500 c

Frais professionnels liés à l'exercice d'une activité dépendante

Voir les indications figurant sur la **formule 7**.

Code 505

Déduction en cas d'activité professionnelle des deux conjoints

Tous les couples mariés dont les deux conjoints exercent une activité lucrative principale ou accessoire peuvent prétendre à une déduction maximale de :



Etat Fr. 2'500.-

mais au plus à concurrence du revenu le moins élevé des deux conjoints lorsqu'ils exercent tous deux une activité lucrative sans rapport l'une avec l'autre.

La déduction est aussi admise lorsqu'un conjoint seconde l'autre de façon importante dans sa profession, son commerce ou son entreprise, à condition que cette collaboration soit prévue contractuellement ou soit nécessaire, compte tenu de la nature de l'activité exercée.

Aucune déduction n'est admise si l'activité lucrative débouche sur une perte.



IFD Min. Fr. 8'100.-, max. Fr. 13'400.-

*Cette déduction est autorisée lorsque les époux vivent en ménage commun et exercent chacun une activité lucrative. Elle est égale à 50% du produit de l'activité lucrative la moins rémunérée, mais au moins de **Fr. 8'100.-** et au plus de **Fr. 13'400.-**. Le revenu de l'activité lucrative est égal à la totalité du revenu que le contribuable tire d'une activité salariée ou indépendante, principale ou accessoire.*

Aucune déduction n'est admise si l'activité lucrative débouche sur une perte.

Pour le revenu d'une activité salariée, il s'agit du salaire brut diminué des frais professionnels et des cotisations AVS/AI/APG/AC/AANP, des contributions à la prévoyance professionnelle (2^e pilier) et à la prévoyance individuelle liée (3^e pilier A). Pour le revenu d'une activité indépendante, il s'agit du solde du compte pertes et profits après déduction des contributions au 2^e pilier et au 3^e pilier A et après d'éventuelles rectifications fiscales.

Code 515 et 515 c

Rachat d'années d'assurances (2^e pilier)

Les **rachats** d'années d'assurances sont déductibles, aussi bien pour les salariés que pour les indépendants sur présentation de la feuille de calcul du rachat maximal autorisé et de l'at-

testation de paiement établie par l'institution de prévoyance.

En cas de versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, le **remboursement** devra intervenir avant tout rachat d'années de cotisation.

Codes 520 et 520 c

Contributions de prévoyance individuelle 3^e pilier A

Les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance individuelle liée (3^e pilier A) sont déductibles :

- **pour les contribuables assurés sous le régime du 2^e pilier :** cotisations mentionnées dans l'attestation de l'établissement d'assurances ou de la fondation bancaire, mais au maximum **Fr. 6'739.-** pour l'année 2013.
- **pour les contribuables qui ne sont pas assurés sous le régime du 2^e pilier :** cotisations mentionnées dans l'attestation de l'établissement d'assurances ou de la fondation bancaire, jusqu'à 20% du revenu provenant de l'activité lucrative, mais au maximum **Fr. 33'696.-** pour l'année 2013.

Le montant des cotisations au 3^e pilier A ne peut dans tous les cas pas excéder les montants maximums déductibles fiscalement.

Code 525

Cotisations à des caisses d'assurance maladie, invalidité, accident et sur la vie



Etat

Les réductions des primes dans la caisse d'assurance maladie attribuées par la caisse de compensation, doivent être prises en compte pour la détermination de la présente déduction.

Pour les contribuables **ne bénéficiant pas** de réductions des primes dans la caisse d'assurance maladie, **seul le code 525** doit être complété. Le montant total de la réduction peut être revendiqué comme ci-dessous :

• **Contribuables mariés**

- **Fr. 5'200.-** pour les contribuables mariés dont les deux conjoints versent des cotisations à un 2^e ou un 3^e pilier a;
- **Fr. 5'740.-** pour les contribuables mariés dont l'un des conjoints seulement verse des cotisations à un 2^e ou un 3^e pilier a;

- **Fr. 6'280.-** pour les contribuables mariés dont aucun des conjoints ne cotise à un 2^e ou un 3^e pilier a (p. ex. un couple de retraités).

Ces montants sont augmentés de **Fr. 1'300.-** pour chaque jeune en formation (18 à 25 ans) et **Fr. 760.-** pour chaque enfant à charge au sens du code 620. Le cumul par enfant de ces montants n'est pas possible.

• **Personnes seules**

- **Fr. 2'600.-** pour les contribuables cotisant à un 2^e ou un 3^e pilier;
- **Fr. 3'140.-** pour les contribuables ne cotisant pas à un 2^e ou un 3^e pilier A.

Ces montants sont augmentés de **Fr. 1'300.-** pour chaque jeune en formation (18 à 25 ans) et de **Fr. 760.-** pour chaque enfant à charge au sens du code 620. Le cumul par enfant de ces montants n'est pas possible.

• **Bénéficiaires de réductions de primes dans l'assurance maladie attribuées par la caisse de compensation**

Code 5250

Primes pour assurances maladie et accidents

Vous devez indiquer le montant **brut** des primes facturées par votre assurance maladie durant l'année 2013. Une copie de la police d'assurance 2013 doit être jointe à votre déclaration fiscale.

Code 5252

Réduction des primes dans l'assurance maladie attribuée par la caisse de compensation

Vous mentionnerez le cumul des réductions attribuées en 2013 par la caisse de compensation. A cet effet, vous aurez reçu une décision d'attribution d'une contribution de l'Etat à la réduction des primes dans l'assurance maladie relative à l'année 2013.

Code 5254

Primes pour assurances sur la vie et de rente

Si vous payez des primes d'assurances sur la vie et/ou de rente, vous pouvez revendiquer leur prise en compte. Une copie de votre (vos) police(s) d'assurances, ainsi que les décomptes de primes 2013 doit(vent) être jointe(s) à la déclaration fiscale. Les cotisations versées à des assurances de choses et de responsabilité civile (par exemple pour le mobilier et les véhicules) ne peuvent pas être additionnées au montant total de la déduction.

Code 5256**Intérêts de capitaux d'épargne**

Sont considérés comme intérêts de capitaux d'épargne, les intérêts des avoirs en banque de toute nature, d'obligations suisses ou étrangères ainsi que les intérêts provenant de prêts. Sont en revanche exclus du calcul les rendements d'actions, de parts sociales et de parts de fonds de placement.

Code 5259**Total**

Si celui-ci est inférieur aux montants maximums relevés dans la déclaration d'impôt, vous devez le reporter sous code 525.

Dans le cas contraire, seul les montants maximums indiqués sous code 525 sont déductibles.



Si des cotisations pour la prévoyance professionnelle (2^e pilier) sont versées ou si une déduction au titre de la prévoyance individuelle liée (3^e pilier A) est revendiquée, la déduction se monte à :

- **Fr. 3'500.-** pour les contribuables mariés vivant en ménage commun;

- **Fr. 1'700.-** pour les autres contribuables.

Si le contribuable ne cotise pas pour la prévoyance professionnelle (2^e pilier) ni au titre de la prévoyance individuelle liée (3^e pilier A)

- **Fr. 5'250.-** pour les contribuables mariés vivant en ménage commun;

- **Fr. 2'550.-** pour les autres contribuables.

*Les déductions qui précèdent sont augmentées de **Fr. 700.-** pour chaque enfant ou personne nécessiteuse au sens des codes 620 et 640 de la déclaration d'impôt.*

Les cotisations versées à des assurances de choses et de responsabilité civile (par exemple pour le mobilier et les véhicules) ne peuvent être déduites.

Pour les contribuables bénéficiant de réductions de primes dans l'assurance maladie attribuées par la caisse de compensation, le montant du code 5259 sera retenu pour autant qu'il soit inférieur aux déductions IFD précitées.

Déductions objectives (suite)

Autres déductions :

- intérêts passifs (form. 8) :
 - intérêts privés _____
 - intérêts commerciaux / agricoles _____
- pensions alimentaires versées au conjoint divorcé / séparé, y compris part enfants mineurs, autres rentes et charges durables :
 - part de l'adulte (versée à : _____)
 - part de-s l'enfant-s (nom-s : _____)
- cotisations en faveur d'un parti politique _____
- frais liés au handicap (form. 9) _____
- frais de garde (max. Fr. 3'200.- par enfant) _____

530									
535									

540									
545									

548									
-----	--	--	--	--	--	--	--	--	--

550									
-----	--	--	--	--	--	--	--	--	--

555									
-----	--	--	--	--	--	--	--	--	--

REVENU NET I (code 490 / . déductions des codes 500 à 555) _____

560									
-----	--	--	--	--	--	--	--	--	--

- frais de maladie (form. 9) _____
- ./. 5% du revenu net I _____
- solde déductible (codes 570 et 575) _____
- dons (max. 10% du revenu net I) _____

570	+								
575	-								

580									
-----	--	--	--	--	--	--	--	--	--

585									
-----	--	--	--	--	--	--	--	--	--

REVENU NET II (revenu net I / . déductions des codes 580 et 585) _____

590									
-----	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Code 530 Intérêts passifs

On inscrira ici les intérêts passifs **échus** en 2013 en indiquant l'état des dettes correspondantes. La déduction des intérêts passifs relatifs à la fortune privée est limitée au montant du rendement brut de la fortune immobilière et mobilière, augmenté de Fr. 50'000.-. Par contre, les intérêts passifs grevant la fortune commerciale sont déductibles sans limitation.

L'indemnité (pénalité), payée par l'emprunteur à l'organisme bancaire en cas de **résiliation anticipée d'un emprunt hypothécaire à taux fixe** est admise en déduction, moyennant la présentation d'une attestation bancaire et que, parallèlement, un nouveau contrat de prêt soit conclu.

Les frais liés à un **leasing** portant sur des biens de consommation (véhicules automobiles, etc.) ne sont pas déductibles, étant admis de manière générale qu'un tel contrat doit être considéré comme un contrat de location.

Les intérêts d'un **crédit de construction** ne sont pas non plus déductibles, mais pourront être pris en considération dans le calcul du gain immobilier en cas de vente de l'immeuble.

En ce qui concerne **l'aide fédérale au logement**, il faut distinguer selon qu'il s'agit de :

- **l'allégement de base** (remboursable) qui est considéré quant au capital comme une dette ordinaire et dont les intérêts sont déductibles. Ces intérêts figurent dans une communication (à joindre à la déclaration d'impôt) qui est établie par l'Office fédéral du logement. Les intérêts à mentionner dans la déclaration d'impôt 2013 sont ceux de l'année 2013;

- **l'allégement supplémentaire** (à fonds perdus) versé en 2013 et qui doit être déduit des intérêts passifs échus en 2013.

Codes 540 et 545 Pensions alimentaires

Sont déductibles aussi bien la pension alimentaire versée pour l'ex-conjoint que celle versée en faveur des enfants **mineurs**. Les personnes revendiquant une telle déduction joindront spontanément à leur déclaration d'impôt les pièces justificatives établissant les versements effectués durant l'année 2013 (jugement ou convention, quittances postales ou bancaires, etc.).

En revanche, la pension alimentaire versée à ou pour un enfant **majeur** n'est pas déductible; le débiteur d'une telle pension peut toutefois, en principe, revendiquer la déduction prévue au code 620.

Les indemnités uniques versées au conjoint divorcé **ne sont pas déductibles**.

Les prestations périodiques découlant d'une rente viagère ou de charges durables peuvent être défalquées dès le début de leur versement à raison respectivement de 40% pour la rente viagère et de 100% pour les charges durables.

Code 548 Cotisations en faveur d'un parti politique

+ Impôt fédéral direct

D'après la nouvelle loi fédérale, les particuliers peuvent déduire de leur revenu imposable les cotisations de membre, les dons et les contributions des détenteurs de fonctions politiques (cotisations de mandat), à hauteur de **Fr. 10'100.-**.

Les cotisations et les versements en faveur d'un parti politique sont déductibles si celui-ci remplit l'une des conditions suivantes :

- être inscrit au registre des partis conformément à l'art. 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques,
- être représenté au Parlement cantonal,
- avoir obtenu au moins 3% des voix lors des dernières élections au Parlement cantonal.



Etat

S'agissant de l'impôt cantonal, la déduction en faveur des partis politiques fait encore partie de la déduction pour les dons dont la limite s'élève au maximum à **10%** du revenu net (code 560).

Le Parlement a décidé à la fin 2013 du montant déductible dès l'année fiscale 2014.

Code 550

Frais liés au handicap

Les frais du contribuable liés au handicap au sens de la Loi sur l'égalité pour les handicapés sont en principe déductibles en totalité. Ils devront être prouvés au moyen de factures, quittances ou toute autre pièce utile.

Des indications complémentaires figurent au verso de la **formule 9**.

Code 555

Frais de garde



Etat

Une déduction de **Fr. 3'200.-** maximum est accordée pour chaque enfant jusqu'à son 14^{ème} anniversaire, pour lequel la déduction pour enfant est octroyée, lorsque les frais de garde sont supportés parce que :

- les parents mariés vivant en ménage commun exercent tous deux une activité lucrative;
- le parent veuf, divorcé, séparé ou célibataire exerce une activité lucrative. Si dans ce cas, le ménage comporte deux adultes, la déduction n'est accordée que si les deux adultes travaillent;
- les contribuables supportent des frais de garde en raison d'une maladie grave ou de leur invalidité.

Le salaire versé à **une fille au pair** est déductible à titre de frais de garde à raison de **Fr. 1'600.-** au maximum par enfant gardé.

La déduction n'est accordée que si les pièces justificatives (contrat de garde, récépissés, etc.) sont produites et que le nom du/de la

bénéficiaire est indiqué. Les frais de déplacement et de repas ne sont pas déductibles.

Si les père et mère sont taxés séparément, la déduction n'est pas accordée au parent qui déduit les contributions d'entretien.

Par contre, chacun des parents peut revendiquer la moitié de cette déduction lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale sur leurs enfants et qu'aucune contribution d'entretien n'est versée en faveur des enfants. Dans ce cas, **la convention d'entretien de l'enfant** doit être produite.



IFD

La déduction s'élève à **Fr. 10'100.-** par enfant jusqu'à son 14^{ème} anniversaire.

**Codes 570
à 580**

Frais de maladie

Les frais de maladie supportés **par le contribuable** pour lui-même ou pour une personne à l'entretien de laquelle il subvient sont déductibles pour la part qui excède le **5 %** du revenu net selon code 560. Les frais devront être prouvés au moyen de factures; les décomptes de la caisse-maladie seront joints.

Exemple

Revenu net I (code 560)	Fr. 32'400.-
Frais de maladie selon formule 9	Fr. 4'800.- (code 570)
moins 5 % du revenu net	Fr. 1'620.- (code 575)
solde déductible code 580	Fr. 3'180.-

D'autres indications figurent au verso de la **formule 9**.

Code 585

Dons



Etat

Sont à mentionner les libéralités versées en faveur de personnes morales dont le siège est en Suisse et qui sont exonérées de l'impôt en raison de leur but de service public ou d'utilité publique, ainsi que les libéralités faites en faveur des sociétés sportives ou culturelles à caractère local ou régional et des partis politiques, à concurrence de maximum 10% du revenu net (code 560 de la déclaration d'impôt).



IFD

La déduction n'est admise que pour les dons faits en faveur de personnes morales dont le siège est en Suisse et qui poursuivent un but de service public ou d'utilité publique à condition qu'ils s'élèvent au minimum à **Fr. 100.-** et maximum à **20%** du revenu net (code 560 de la déclaration d'impôt)

Déductions personnelles

6. DEDUCTIONS PERSONNELLES

Personnes veuves, divorcées ou séparées tenant ménage indépendant sans enfant à charge: Fr. 1'700.- _____

600 _____

Déduction en cas d'activité prof. exercée par une personne seule avec enfant à charge: max. Fr. 2'500.- _____

610 _____

Enfants à charge et personnes secourues:

• par enfant âgé de moins de 18 ans ou faisant un apprentissage ou des études, si le contribuable pourvoit à son entretien dans une mesure prépondérante (Fr. 5'300.-, ou Fr. 6'000.- à partir de 3 enfants) _____

620 _____

• supplément pour les enfants qui reçoivent leur instruction au-dehors (max. Fr. 10'000.-)
Lieu d'instruction: _____ Frais annuels: _____

630 _____

• secours (Fr. 2'300.-/personne secourue; joindre justificatifs) _____ Bénéficiaire: _____

640 _____

Autres déductions

• apprenti-e et étudiant-e: Fr. 3'800.- (à faire valoir par lui/elle-même) _____

660 _____

• personnes âgées ou infirmes (conditions et tabelles: voir guide) _____

670 _____

REVENU IMPOSABLE (code 590 ./ déductions des codes 600 à 670) _____

690 _____

Code 600

Personnes veuves, divorcées ou séparées tenant ménage indép. sans enfant à charge



La déduction de **Fr. 1'700.-** est accordée aux personnes veuves, divorcées ou séparées tenant ménage indépendant sans enfant à charge, dans la mesure où elles ne vivent pas en ménage commun avec un tiers.

Il n'y a notamment pas ménage indépendant lors d'hébergement dans une maison de santé, dans un home ou une autre institution semblable.

Cette déduction ne peut être revendiquée par les familles monoparentales (familles composées d'un adulte et d'enfant(s) à charge au sens du code 620) auxquelles est octroyé le tarif réservé aux personnes mariées. L'application de ce tarif est subordonnée à la tenue d'un ménage indépendant; il n'y a pas ménage indépendant si le contribuable vit avec un tiers.



Cette déduction n'est pas connue à l'IFD.

Comme c'est le cas pour l'impôt d'Etat, les personnes célibataires, veuves, séparées ou divorcées bénéficient du même tarif que les personnes mariées si elles vivent en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessitées dont elles assument pour l'essentiel l'entretien. Le fait de vivre avec un tiers ne met pas en cause l'octroi de ce tarif.

Code 620

Enfants à charge âgé de moins de 18 ans ou faisant un apprentissage ou des études



La déduction pour enfant s'élève à **Fr. 5'300.-** et à **Fr. 6'000.-** dès trois enfants.

Exemple

2 enfants : 2 x 5'300.- Déduction : Fr. 10'600.-
3 enfants : 3 x 6'000.- Déduction : Fr. 18'000.-

L'enfant ne donne droit à cette déduction que si son revenu annuel **n'excède pas Fr. 11'200.-** (revenu brut moins les frais éventuels de déplacement et de repas pris hors du domicile).



La déduction s'élève à **Fr. 6'500.-** par enfant.

Code 630**Supplément pour les enfants qui reçoivent leur instruction au-dehors****Etat**

Une déduction supplémentaire de **Fr. 10'000.-** au maximum est octroyée pour chaque enfant qui est instruit hors du domicile familial et qui prend chambre et pension à l'extérieur.

Si seul un repas principal doit être pris à l'extérieur, le supplément est de **Fr. 2'900.-**, auquel s'ajoutent les frais de déplacement jusqu'à **Fr. 2'600.-** au maximum, pour autant que l'ensemble des frais d'instruction s'élèvent à Fr. 1'000.- au moins. La déduction supplémentaire ne sera pas admise si l'enfant a bénéficié d'une bourse.

Les déductions pour les frais de repas et de déplacement ne sont pas admises si l'enfant, pendant la durée de l'instruction en cause, a touché un revenu moyen **supérieur à Fr. 500.- par mois** compte tenu des frais de déplacement et du surplus de dépenses pour repas pris hors du domicile.

Toutefois, lorsque l'enfant doit prendre chambre et pension à l'extérieur et que la bourse est inférieure ou égale à Fr. 8'000.- par année, la déduction de Fr. 10'000.- sera tout de même admise. Elle est réduite à Fr. 5'000.- si la bourse se situe entre Fr. 8'001.- et Fr. 11'000.-. Dès Fr. 11'001.- de bourse, la déduction supplémentaire n'est plus possible.

Aucune déduction ne sera toutefois accordée si le **revenu annuel de l'enfant**, comprenant une éventuelle bourse, **excède Fr. 18'000.- (revenu à annualiser si les études n'ont pas duré toute l'année).**

Chacun des parents peut, pour l'impôt d'Etat, revendiquer la moitié de ces déductions lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale sur leurs enfants et qu'aucune contribution d'entretien n'est versée en faveur des enfants. **Dans ce cas, la convention d'entretien de l'enfant** doit être produite.

Pour l'enfant majeur, en principe, la déduction est accordée au parent qui bénéficie de la déduction sous code 620.

**IFD**

Cette déduction est inconnue à l'IFD.

Code 640**Personne secourue**

La personne secourue, parente ou non du contribuable, doit être incapable de subvenir à son entretien par ses propres moyens. Les membres de la famille qui travaillent dans le ménage du contribuable ou qui sont régulièrement astreints à rendre des services ne peuvent être considérés comme personnes nécessitées, même s'ils n'ont pas de revenu ni de fortune.

Le contribuable ne peut revendiquer la déduction que si le montant de son aide atteint au moins le montant de la déduction, soit :

**Etat****IFD****Fr. 2'300.-****Fr. 6'500.-**

La déduction n'est pas autorisée pour les enfants pour lesquels la déduction sous code 620 est admise ou pour le conjoint notamment pour celui qui donne droit à la déduction pour personne âgée ou infirme (code 670). Voir également tableau page 11 (code 620)

Code 660**Déduction pour apprenti - e, étudiant - e****Etat**

Les études doivent mobiliser l'essentiel des ressources du contribuable. Dès que l'activité lucrative est supérieure à un poste à tiers temps, la déduction n'est plus accordée.

Seul – e l'apprenti – e, étudiant – e, peut faire valoir cette déduction dans sa propre déclaration fiscale.

La situation déterminante est celle au 31.12. de l'année fiscale.

**IFD**

Cette déduction est inconnue à l'IFD.

Code 670**Déduction pour personnes âgées ou infirmes****Etat**

Cette déduction est ouverte aussi bien aux rentiers ayant atteint l'âge (65 / 64 ans) donnant droit au versement d'une rente AVS qu'aux rentiers AI. Elle est également accordée aux personnes qui bénéficient d'une rente AVS anticipée.

La déduction varie en fonction du revenu imposable **sans cette déduction** (revenu net selon le code 590 moins les déductions des codes 600 à 640).

Personne seule	
Revenu sans cette déduction	Déduction
jusqu'à Fr. 27'100.-	8'300.-
de 27'200.- à Fr. 28'300.-	7'100.-
de 28'400.- à Fr. 29'500.-	5'900.-
de 29'600.- à Fr. 30'700.-	4'700.-
de 30'800.- à Fr. 31'900.-	3'500.-
de 32'000.- à Fr. 33'100.-	2'300.-
de 33'200.- à Fr. 34'300.-	1'100.-
dès Fr. 34'400.-	--

Couple		
Revenu sans cette déduction	Déduction	
	Rente unique	Rente double
jusqu'à Fr. 34'700.-	8'300.-	9'600.-
Fr. 34'800.- à Fr. 35'900.-	7'100.-	8'400.-
Fr. 36'000.- à Fr. 37'100.-	5'900.-	7'200.-
Fr. 37'200.- à Fr. 38'300.-	4'700.-	6'000.-
Fr. 38'400.- à Fr. 39'500.-	3'500.-	4'800.-
Fr. 39'600.- à Fr. 40'700.-	2'300.-	3'600.-
Fr. 40'800.- à Fr. 41'900.-	1'100.-	2'400.-
Fr. 42'000.- à Fr. 43'100.-	--	1'200.-
Fr- 43'200.-	--	--



Cette déduction est inconnue à l'IFD.

Code 680

Déduction pour couples mariés



Cette déduction est inconnue à l'impôt d'Etat.



Tous les couples mariés **qui vivent en ménage commun** ont droit à la déduction pour couple marié de **Fr. 2'600.-**.

Rentiers AVS/AI

Sur le site de la Caisse de compensation du Jura www.caisseavscura.ch, en collaboration avec la Fondation Pro Senectute, la possibilité de procéder à une estimation de votre droit éventuel à des prestations complémentaires vous est offerte. Il s'agit d'un calcul approximatif qui n'ouvre aucun droit à ces prestations, mais qui vous permet d'apprécier s'il est opportun de présenter une demande à l'organe compétent, soit l'agence communale AVS de votre domicile.

Les agences communales AVS tiennent à votre disposition, un mémento sur le calcul des prestations complémentaires à l'AVS/AI.

Fortune en Suisse et Actif à l'étranger au 31 décembre 2013

7. ACTIF

Biens fonciers, y compris les propriétés par étages (valeurs officielles):

- dans la commune de domicile _____
- dans d'autres communes jurassiennes _____
- immeubles commerciaux _____
- immeubles agricoles (exploitant-e-s) _____

700	
702	
708	
710	

Fortune mobilière d'exploitation:

- bétail _____
- matériel d'exploitation agricole _____
- matériel d'exploitation non agricole _____
- autres actifs commerciaux _____

720	
725	
730	
735	

Titres et autres placements de capitaux (form. 5) _____

Titres et autres placements engagés dans l'entreprise _____

740	
745	

Codes 700 à 790

Actif

Toute la fortune doit être déclarée au lieu du domicile fiscal, qu'elle se trouve dans le canton du Jura, hors du canton ou à l'étranger.

La date déterminante pour l'évaluation est le **31 décembre 2013**.



Il n'y a pas d'imposition fédérale sur la fortune des personnes physiques.

Codes 700 à 710

Valeurs officielles

La valeur imposable des immeubles privés situés dans le canton du Jura correspond à la **valeur officielle**.

Pour les immeubles situés hors du canton, la valeur fiscale dans le canton concerné est à déclarer.

Pour les immeubles grevés d'un **droit d'habitation**, une déduction correspondant à la moins-value peut être opérée sur la valeur officielle. Cette déduction correspond à un **multiple du loyer annuel** qui pourrait être obtenu pour les locaux grevés du droit d'habitation. Le multiple se détermine d'après l'âge du bénéficiaire au 31 décembre 2013 ou s'il existe plusieurs bénéficiaires, d'après l'âge du plus jeune :

Multiple de _____ pour les personnes âgées

20	jusqu' à 30 ans
18	de 31 à 40 ans
16	de 41 à 50 ans
13	de 51 à 60 ans
9	de 61 à 70 ans
6	de 71 à 80 ans
4	de plus de 80 ans

Le contribuable ne fait figurer dans la déclaration d'impôt que le solde imposable. Par ailleurs, il indique **sur une feuille annexe** l'âge ainsi que les noms et adresses exacts du ou des bénéficiaires.

Codes 720 à 730**Fortune commerciale**

Les éléments ressortant du bilan au **31.12.2013** ou à la date de clôture en 2013 doivent être reportés sous ces rubriques.

Code 735**Autres actifs commerciaux**

En cas d'achat de participations d'au moins 20% au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, le détenteur peut les annoncer à l'autorité fiscale au moment de leur acquisition comme étant de la fortune commerciale. Dans un tel cas, ces participations seront soumises

aux dispositions applicables à la fortune commerciale, notamment en ce qui concerne la déduction des intérêts passifs et l'imposition du gain en capital réalisé lors de leur aliénation.

Code 740**Titres et autres placements de capitaux**

On reportera ici le total de la fortune tel qu'il ressort de la **formule 5 A**, y compris les avoirs sur le compte de chèque postal et le compte salaire. Les participations aux fonds de rénovation et de réparation des communautés de copropriétaires par étages doivent être mentionnées dans la **formule 5 A**, pour autant qu'elles n'entrent pas dans la catégorie décrite sous code 755 de la déclaration.

Fortune placée dans des sociétés en nom collectif ou en commandite suisses ou étrangères ou dans d'autres sociétés sans personnalité juridique, par ex. sociétés simples telles que consortiums _____

750	_____
-----	-------

Fortune nette à des successions non partagées (communautés héréditaires), ainsi qu'à des copropriétés et autres masses de biens (form. 6) _____

755	_____
-----	-------

Véhicules privés (valeur résiduelle) _____

760	_____
-----	-------

Assurances sur la vie avec valeur de rachat, assurances de capitaux et de rentes :

Société d'assurance	Année de Conclusion	Année d'échéance	Somme assurée	Valeur de rachat
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____

770	_____
-----	-------

Autre fortune :

numéraire/billets de banque or/métaux précieux collections/œuvres d'art autre _____

780	_____
-----	-------

TOTAL DE L'ACTIF (codes 700 à 780) _____

790	_____
-----	-------

Code 760**Véhicules privés**

La valeur vénale des véhicules privés est déterminée en calculant une dépréciation de **45%** sur la valeur restante.

Exemple

valeur vénale au 1er janvier 2013	Fr.	10'000.-
./ dépréciation en 2013 (45 %)	Fr.	4'500.-
valeur vénale au 31 décembre 2013	Fr.	5'500.-

montant total qui doit être reporté dans la déclaration d'impôt.

L'attestation de la compagnie d'assurances doit être jointe à la déclaration d'impôt.

Code 770**Assurances sur la vie avec valeur de rachat**

Il appartient aux compagnies d'assurances de remettre à leurs assurés une attestation concernant la valeur imposable des assurances sur la vie, mentionnant la valeur de rachat et les participations aux excédents. C'est ce

Code 780**Autre fortune**

Tous les éléments déclarés sous ce chiffre tels que constructions mobilières élevées sur le fonds d'autrui, bateaux, avions, chevaux de selle, ainsi que les collections de tableaux, de livres, de timbres, d'armes et de monnaies, œuvres d'art et bijoux, etc., en tant que ceux-ci ne doivent pas être considérés comme mobilier de ménage, sont imposables à leur valeur vénale.

Prestations en capital

PRESTATIONS EN CAPITAL TOUCHEES (à caractère de prévoyance ou pour dommages permanents)

2^{ème} pilier (prév. prof.) 3^{ème} pilier (A) autres capitaux contribuable _____
 2^{ème} pilier (prév. prof.) 3^{ème} pilier (A) autres capitaux conjoint - e _____

905																				
905C																				

Codes 905 et 905 c Prestations en capital

2^e et 3^e pilier A

Les prestations en capital provenant d'institutions de prévoyance professionnelle (2^e pilier) et celles provenant de formes reconnues de prévoyance individuelle liée (3^e pilier A) sont imposées **séparément** des autres revenus et sans aucune déduction sociale :



selon un tarif spécial dès le 1^{er} janvier 2004 au sens de l'art. 37 al. 2 LI nouvelle teneur.

Ces prestations sont imposables à **100 %**.



au cinquième des taux du barème.

Sont imposables à 100 % toutes les prestations en capital provenant de formes reconnues de prévoyance individuelle liée (3^e pilier A), de même que celles provenant d'institutions de prévoyance professionnelle (2^e pilier), lorsqu'elles reposent sur un rapport de prévoyance conclu après le 31 décembre 1986 et qui sont devenues exigibles après le 1^{er} janvier 2002.

Sont imposables à 60%, 80% et 100% les autres prestations en capital selon le montant des propres cotisations du contribuable.

L'impôt est fixé pour l'année fiscale au cours de laquelle le droit à la prestation a été acquis.

Prestations en cas de vie

En cas de vie du bénéficiaire, les dommages-intérêts résultant de la responsabilité civile d'un tiers ainsi que les prestations en capital versées et provenant, en cas d'invalidité, d'une assurance accidents ou d'une assurance-vie non susceptible de rachat sont imposables sans aucune déduction sociale :



selon un tarif spécial dès le 1^{er} janvier 2004 au sens de l'art. 37 al. 2 LI nouvelle teneur;



au cinquième des taux du barème.

Prestations en cas de décès

Les prestations versées en cas de décès, telles que :

- les versements de capitaux (y compris les participations au bénéfice) découlant d'assurances sur la vie non rachetables;
- les versements de capitaux provenant d'assurances contre les accidents ou d'assurances de la responsabilité civile en cas de décès (également les versements de la SUVA);
- les prestations complémentaires découlant d'assurances sur la vie rachetables, par exemple en cas de décès par accident ou après une longue maladie;

sont imposables :



à la taxe des successions et donations, sous réserve des assurances risque pur sur la tête d'un tiers;



au cinquième des taux du barème ordinaire, sans aucune déduction sociale.

Autres prestations en capital

Les autres prestations en capital, telles que :

- les versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques;
- les prestations en capital versées à la fin d'un rapport de service;
- les indemnités pour la cessation ou la renonciation à l'exercice d'une activité (par exemple : interdiction de concurrence);

sont imposables **avec** les autres revenus, au taux qui serait applicable si une prestation annuelle était servie en lieu et place de la prestation unique.

Prestations exonérées

Sont exonérées et ne doivent, par conséquent, pas être déclarées comme revenu :

- les versements de capitaux (y compris les prestations au titre de la participation au bénéfice) découlant d'assurances sur la vie

rachetables, dans la mesure où celles-ci ne sont pas fondées sur un rapport de service et sous réserve des assurances de capitaux susceptibles de rachat et acquittées au moyen d'une prime unique (à ce sujet, voir les indications mentionnées sous code 340);

- les prestations en réparation du tort moral;
- les prestations en capital versées par l'employeur ou une institution de prévoyance professionnelle lors d'un changement d'emploi, à condition que le bénéficiaire les réinvestisse dans le délai d'un an dans une institution de prévoyance professionnelle ou les utilise pour acquérir une police de libre-passage.

Rappel : les prestations complémentaires, par exemple en cas de décès par accident ou après une maladie de longue durée, sont imposables.

INVESTISSEMENT DANS DES NOUVELLES ENTREPRISES INNOVANTES

contribuable

conjoint - e

915																				
915C																				

Codes 915 et 915 c Investissements dans des nouvelles entreprises innovantes

La loi sur les nouvelles entreprises innovantes est entrée en vigueur le 1^{er} février 2013. Celle-ci vise à encourager fiscalement les investissements privés dans l'innovation. Ainsi, tout investissement consenti dans une entreprise bénéficiant d'un label "**nouvelle société innovante**" fera l'objet d'une imposition séparée à un taux de moins de 2%.

Concrètement, une société qui crée et développe un élément inconnu ou inexploité jusqu'alors, que ce soit au niveau du produit, de la technologie, du processus de production ou

de la technique de commercialisation peut obtenir, sur demande, le statut de société innovante et bénéficier d'une exonération fiscale. En outre, les investisseurs, personnes physiques, pourront bénéficier d'un taux d'imposition privilégié de leur revenu imposable à hauteur de moins de 2 %, de la part investie dans le capital de la société reconnue innovante.

Moyennant l'accord des entreprises bénéficiant de ce label, leurs coordonnées pourront être transmises, sur demande, par le Service des contributions (tél. 032 420 55 30) ou par le Bureau du développement économique (tél. 032 420 52 20) à tout investisseur potentiel.

Calcul de l'impôt



L'impôt est dû dès que le revenu imposable atteint **Fr. 11'900.-** pour les personnes mariées qui vivent en ménage commun ainsi que pour les contribuables veufs, divorcés, séparés et célibataires qui tiennent seuls un ménage indépendant avec des enfants à charge ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien et **Fr. 6'500.-** pour les autres contribuables.



*L'impôt fédéral direct est dû dès que le revenu imposable atteint **Fr. 17'800.-** pour les personnes veuves, séparées, divorcées ou célibataires et **Fr. 30'800.-** pour les personnes mariées qui vivent en ménage commun ainsi que pour les contribuables veufs, divorcés, séparés et célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants à charge ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien.*

Perception de l'impôt

Au moyen des tarifs de l'impôt figurant aux pages suivantes, vous êtes à même de déterminer votre charge fiscale pour l'année 2013. La **formule 110** jointe à votre matériel fiscal vous donne la marche à suivre. JuraTax calcule également votre montant d'impôt dû. Il vous est enfin loisible de calculer votre imposition à l'aide de la calculette mise à disposition sur notre site internet www.jura.ch/contributions.

Si vous constatez par comparaison avec les paiements effectués qu'ils ne couvrent pas l'impôt dû, nous vous recommandons de vous acquitter du solde jusqu'au 28 février 2014 (terme général d'échéance des impôts) au moyen du bulletin de versement de la formule 110. **Vous éviterez ainsi la facturation d'intérêts compensatoires négatifs calculés à compter du 1^{er} mars 2014.**

Décompte intermédiaire

Le 12 décembre 2014, vous recevrez votre décompte intermédiaire pour l'année fiscale 2014. Il ne s'agit pas d'une décision de taxation, mais uniquement d'un relevé de compte fondé sur la taxation de l'année fiscale 2012 ou 2013 si elle est définitive, ou sur des taxations spécifiques enregistrées en cours d'année 2014 (mariage, divorce, etc.).

Le décompte intermédiaire n'ouvre aucun délai de paiement. Il consiste simplement en un **relevé de compte** mettant notamment en évidence le montant d'impôt que vous avez payé en plus des acomptes facturés ou du solde d'impôt qui vous reste provisoirement à payer.

Le bordereau comprendra également la **décision définitive de remboursement de l'impôt anticipé échu en 2013.**

Si l'impôt mentionné sur le décompte excède le total des acomptes facturés, la différence ne devra pas obligatoirement être payée, à tout le moins jusqu'au terme général d'échéance fixé au 28 février 2015 (voir chapitre sur les intérêts). Le décompte intermédiaire ne constitue ainsi pas un acompte supplémentaire. Pour les mêmes motifs, nous n'effectuerons aucun remboursement lorsque le décompte intermédiaire présente un solde en votre faveur devant être confirmé lors du décompte final, ce montant sera remboursé à cette occasion, avec intérêts (voir chapitre sur les intérêts).

Un solde d'impôt anticipé en votre faveur ne vous sera pas remboursé au décompte intermédiaire. Il le sera au décompte final avec intérêts à compter du décompte intermédiaire; il sera mis en compte et assimilé à vos versements ordinaires.

Décompte provisoire IFD

Dans le système postnumerando, la date d'échéance de l'impôt fédéral direct reste fixée au 1^{er} mars de l'année qui suit l'année fiscale. Les taxations de l'année fiscale 2013 ne seront pas définitives à cette date et les contribuables recevront un bordereau provisoire d'impôt fédéral direct pour autant que, le montant provisoire d'impôt fédéral direct s'élève à Fr. 300.- au moins. Dans les autres cas, les contribuables recevront le décompte définitif en même temps que l'avis de taxation.

Il y a lieu de préciser que les éventuels paiements (volontaires) effectués en 2013 et au début 2014 seront portés en compte le 1^{er} mars 2014, ainsi que l'intérêt rémunérateur y relatif

Tarifs 2013

Tarif réservé aux contribuables mariés (vivant ensemble) et aux personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui tiennent seules ménage indépendant avec des enfants à charge

Impôt cantonal sur le revenu

Etabli en fonction d'une quotité de 2.85

Revenu imposable Fr.	Impôt d'Etat pour 1 année Fr.	Par 100 fr. de revenu en plus Fr.	Revenu imposable Fr.	Impôt d'Etat pour 1 année Fr.	Par 100 fr. de revenu en plus Fr.
de 100			45'400	2'672.45	} 12.6825
à 11'800	---		50'000	3'255.85	
11'900	2.70	} 2.7075	55'000	3'889.95	
13'000	32.50		60'000	4'524.10	
14'000	59.55		65'000	5'158.20	
15'000	86.65		70'000	5'792.35	
16'000	113.70		80'000	7'060.60	
17'600	157.05	} 6.9825	84'800	7'669.35	} 14.6775
17'700	164.00		84'900	7'684.05	
18'000	184.95		90'000	8'432.60	
19'000	254.80		100'000	9'900.35	
20'000	324.60		110'000	11'368.10	
22'000	464.25	} 9.9750	120'000	12'835.85	} 17.5275
24'000	603.90		130'000	14'303.60	
26'300	764.50		140'000	15'771.35	
26'400	774.50		150'000	17'239.10	
28'000	934.10		160'000	18'706.85	
30'000	1'133.60	} 17.8125	170'000	20'174.60	
32'000	1'333.10		180'000	21'642.35	
34'000	1'532.60		190'100	23'124.75	
36'000	1'732.10		190'200	23'142.30	
38'000	1'931.60		200'000	24'860.00	
40'000	2'131.10		250'000	33'623.75	
42'000	2'330.60		300'000	42'387.50	
44'000	2'530.10		350'000	51'151.25	
45'300	2'659.75		400'000	59'915.00	
			409'500	61'580.10	
			au-delà		17.8125

Exemple de calcul

Revenu imposable (code 690 de la déclaration d'impôt; montant arrondi à la centaine inférieure) : Fr. 34'200.-

Impôt annuel pour l'Etat	Fr. 34'000.-	selon barème	Fr. 1'532.60
Impôt annuel pour l'Etat	Fr. 200.-	selon barème	Fr. 19.95

Revenu imposable	Fr. 34'200.-	(quotité Etat 2,85)	Fr. 1'552.55
------------------	--------------	---------------------	--------------

L'impôt communal est à ajouter par le calcul suivant :
par exemple avec une quotité de 2.05 pour la taxation ci-dessus de

Fr. 34'200.- : Fr. 1'552.55 : 2.85 x 2.05 = Fr. 1'116.75

L'impôt ecclésiastique se calcule en pour-cent de l'impôt d'Etat.

Tarifs 2013

Tarif réservé aux autres contribuables (célibataires, veufs, séparés, divorcés sans enfant à charge)

Impôt cantonal sur le revenu

Etabli en fonction d'une quotité de 2.85

Revenu imposable Fr.	Impôt d'Etat pour 1 année Fr.	Par 100 fr. de revenu en plus Fr.	Revenu imposable Fr.	Impôt d'Etat pour 1 année Fr.	Par 100 fr. de revenu en plus Fr.
de 100			36'000	2'784.45	12.3975
à 6'400	--.--	5.1300	38'000	3'032.40	
6'500	5.15		40'000	3'280.35	
7'000	30.80		45'000	3'900.25	
8'000	82.10	9.6900	47'200	4'172.95	15.1050
9'000	133.40		47'300	4'188.10	
10'000	184.70		50'000	4'595.90	
11'000	236.00	12.3975	55'000	5'351.15	17.1000
12'000	287.30		60'000	6'106.40	
13'700	374.50		65'000	6'861.65	
13'800	384.20	17.8125	70'000	7'616.90	17.8125
14'000	403.55		75'000	8'372.15	
15'000	500.45		80'000	9'127.40	
16'000	597.35		85'000	9'882.65	
17'000	694.25		86'700	10'139.45	
18'000	791.15		86'800	10'156.55	
19'000	888.05		90'000	10'703.75	
20'000	984.95		100'000	12'413.75	
21'000	1'081.85		110'000	14'123.75	
22'000	1'178.75		120'000	15'833.75	
24'000	1'372.55		130'000	17'543.75	
26'800	1'643.90		140'000	19'253.75	
26'900	1'656.30		150'000	20'963.75	
28'000	1'792.65		160'000	22'673.75	
30'000	2'040.60		170'000	24'383.75	
32'000	2'288.55		180'000	26'093.75	
34'000	2'536.50		192'000	28'145.75	
			au-delà		

Exemple de calcul

Revenu imposable (code 690 de la déclaration d'impôt; montant arrondi à la centaine inférieure) : Fr. 30'500.-

Impôt annuel pour l'Etat	Fr.	30'000.-	selon barème	Fr.	2'040.60
Impôt annuel pour l'Etat	Fr.	500.-	selon barème	Fr.	62.00

Revenu imposable	Fr.	30'500.-	(quotité Etat 2.85)	Fr.	<u>2'102.60</u>
------------------	-----	----------	---------------------	-----	-----------------

L'impôt communal est à ajouter par le calcul suivant :
par exemple avec une quotité de 2.05 pour la taxation ci-dessus de

Fr. 30'500.- : **Fr. 2'102.60** : 2.85 x 2.05 = **Fr. 1'512.40**

L'impôt ecclésiastique se calcule en pour-cent de l'impôt d'Etat.

Tarifs 2013

Impôt cantonal sur la fortune

Etabli en fonction d'une quotité de 2.85

Fortune imposable Fr.	Impôt d'Etat pour 1 année Fr.	Par 1000 fr. de fortune en plus Fr.	Fortune imposable Fr.	Impôt d'Etat pour 1 année Fr.	Par 1000 fr. de fortune en plus Fr.
de 1'000 à 53'999	---	1.4250	320'000	609.20	2.1375
54'000	76.95		330'000	630.55	
60'000	85.50		340'000	651.95	
70'000	99.75		350'000	673.30	
80'000	114.00		360'000	694.70	
90'000	128.25		380'000	737.45	
105'000	149.65		400'000	780.20	
106'000	151.75	2.1375	420'000	822.95	2.7075
110'000	160.30		421'000	825.65	
120'000	181.70		430'000	850.00	
130'000	203.05		450'000	904.15	
140'000	224.45		475'000	971.85	
150'000	245.80		500'000	1'039.55	
160'000	267.20		550'000	1'174.90	
170'000	288.55	600'000	1'310.30	3.1350	
180'000	309.95	650'000	1'445.65		
190'000	331.30	700'000	1'581.05		
200'000	352.70	788'000	1'819.30		
210'000	374.05	789'000	1'822.45		
220'000	395.45	800'000	1'856.90		
230'000	416.80	900'000	2'170.40		
240'000	438.20	1'000'000	2'483.90	3.4200	
250'000	459.55	1'100'000	2'797.40		
260'000	480.95	1'200'000	3'110.90		
270'000	502.30	1'300'000	3'424.40		
280'000	523.70	1'400'000	3'737.90		
290'000	545.05	1'500'000	4'051.40		
300'000	566.45	1'576'000	4'289.70		
310'000	587.80	au-delà			

Exemple de calcul

Fortune imposable (code 890 de la déclaration d'impôt; montant arrondi au millier inférieur) : Fr. 117'000.-

Impôt annuel pour l'Etat	Fr. 110'000.-	selon barème	Fr. 160.30
Impôt annuel pour l'Etat	Fr. 7'000.-	selon barème (7 x 2.1375)	Fr. 15.00

Fortune imposable	Fr. 117'000.-	(quotité Etat 2.85)	Fr. <u>175.30</u>
-------------------	---------------	---------------------	-------------------

L'impôt communal est à ajouter par le calcul suivant :
par exemple avec une quotité de 2.05 pour la taxation ci-dessus de Fr. 117'000.- :

Fr. 175.30 : 2.85 x 2.05 = Fr. 126.10

L'impôt ecclésiastique se calcule en pour-cent de l'impôt d'Etat.

Tarifs 2013

Impôt fédéral direct

Tableau auxiliaire sommaire servant à calculer l'impôt fédéral direct sur le revenu des personnes physiques

Revenu imposable ¹	Contribuables vivant seuls		Mariés et familles monoparentales		Revenu imposable ¹	Contribuables vivant seuls		Mariés et familles monoparentales		
	Impôt pour 1 année ²	Par 100 Fr. de revenu en plus Fr.	Impôt pour 1 année	Par 100 Fr. de revenu en plus Fr.		Impôt pour 1 année ²	Par 100 Fr. de revenu en plus Fr.	Impôt pour 1 année	Par 100 Fr. de revenu en plus Fr.	
Fr.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.		Fr.	Fr.	
17'800	25.41	0.77			78'200	1'435.20	6.60	999.00	4.00	
18'000	26.95				79'000	1'488.00				1'031.00
19'000	34.65				80'000	1'554.00				1'071.00
20'000	42.35				90'300	2'233.80				1'483.00
21'000	50.05				90'400	2'240.40				1'488.00
22'000	57.75				92'500	2'379.00				1'593.00
23'000	65.45				95'000	2'544.00				1'718.00
24'000	73.15				103'400	3'098.40				2'138.00
25'000	80.85				103'500	3'105.00				2'144.00
26'000	88.55				103'600	3'111.60				2'150.00
27'000	96.25			103'700	3'120.40		2'156.00			
28'000	103.95			104'000	3'146.80		2'174.00			
28'200	105.49			105'000	3'234.80		2'234.00			
29'000	111.65			114'700	4'088.40		2'816.00			
30'800	125.51		25.00	114'800	4'097.20		2'823.00			
31'000	127.05		27.00	117'500	4'334.80		3'012.00			
31'600	131.65		33.00	120'000	4'554.80		3'187.00			
31'700	132.53		34.00	124'200	4'924.40		3'481.00			
32'000	135.17		37.00	124'300	4'933.20		3'489.00			
33'000	143.97		47.00	125'000	4'994.80		3'545.00			
34'000	152.77		57.00	131'700	5'584.40		4'081.00			
35'000	161.57		67.00	131'800	5'593.20		4'090.00			
36'000	170.37	0.88	77.00	134'600	5'839.60		4'342.00			
37'000	179.17		87.00	134'700	5'850.60		4'351.00			
38'000	187.97		97.00	137'300	6'136.60		4'585.00			
39'000	196.77		107.00	137'400	6'147.60		4'595.00			
40'000	205.57		117.00	141'200	6'565.60		4'975.00			
41'400	217.90		131.00	141'300	6'576.60		4'986.00			
41'500	220.54		132.00	143'100	6'774.60		5'184.00			
42'000	233.74		137.00	143'200	6'785.60		5'196.00			
43'000	260.14		147.00	143'500	6'818.60	11.00	5'232.00			
44'000	286.54		157.00	145'000	6'983.60		5'412.00			
45'000	312.94		167.00	145'100	6'994.60		5'425.00			
46'000	339.34		177.00	150'000	7'533.60		6'062.00			
47'000	365.74		187.00	160'000	8'633.60		7'362.00			
48'000	392.14	2.64	197.00	170'000	9'733.60		8'662.00			
49'000	418.54		207.00	176'000	10'393.60		9'442.00			
50'000	444.94		217.00	176'100	10'406.80		9'455.00			
50'900	468.70		226.00	180'000	10'921.60		9'962.00			
51'000	471.34		228.00	190'000	12'241.60		11'262.00			
53'000	524.14		268.00	200'000	13'561.60		12'562.00			
54'000	550.54		288.00	250'000	20'161.60		19'062.00			
54'500	563.74		298.00	300'000	26'761.60		25'562.00			
55'200	582.20		312.00	350'000	33'361.60	13.20	32'062.00			
55'300	585.17		314.00	400'000	39'961.60		38'562.00			
56'000	605.96		328.00	500'000	53'161'60		51'562.00			
57'000	635.66		348.00	600'000	66'361.60		64'562.00			
58'400	677.24		376.00	700'000	79'561.60		77'562.00			
58'500	680.21	2.97	379.00	755'200	86'848.00		84'738.00			
60'000	724.76		424.00	755'300	86'859.50		84'751.00			
65'000	873.26		574.00	800'000	92'000.00		90'562.00			
70'000	1'021.76		724.00	850'000	97'750.00	11.50	97'062.00			
72'500	1'096.00		799.00	895'800	103'017.00		103'016.00			
72'600	1'101.94		802.00	895'900	103'028.50		103'028.50			
73'000	1'125.70		814.00							
75'300	1'262.32	5.94	883.00							
75'400	1'268.26		887.00							
78'100	1'428.60		995.00							

L'impôt annuel frappant les revenus imposables plus élevés se monte à 11.5%

¹ Les fractions inférieures à Fr. 100.-- sont négligées. ² Le cas échéant, l'impôt annuel est ramené aux 5 ct. inférieurs.

Modalités de la perception

Modification des acomptes

Vous recevrez **neuf acomptes regroupés par lot de 2** au cours de l'année 2014 calculés sur la base de la taxation 2012 ou sur une taxation spécifique enregistrée en cours d'année 2013 (divorce, mariage, demande de modification d'acompte selon **formule 120**, etc.). Ils varieront en fonction de la taxation définitive de l'année 2013 et de l'enregistrement de l'impôt anticipé de l'année 2013.

Dans le système d'imposition postnumerando, vous pouvez demander **l'adaptation de vos acomptes** au moyen de la formule 120 «*Demande d'adaptation du montant des acomptes*» (voir spécimen à la fin du présent guide), disponible également auprès du Bureau communal des impôts, sur notre site internet www.jura.ch/contributions et dans le CD-Rom JuraTax 2013.

Par cette formule, vous pourrez nous communiquer les éléments qui nécessitent l'adaptation de vos acomptes 2014, par rapport à votre situation telle qu'elle ressortait de votre dernier avis de taxation de l'année fiscale 2012 (modifications importantes de vos revenus ou de vos charges). Pour autant que votre demande soit dûment remplie, signée et accompagnée des pièces justificatives, nous enregistrerons la taxation de référence que vous souhaitez pour le calcul de vos acomptes. Enfin, votre demande devra nous parvenir suffisamment tôt pour qu'elle puisse influencer les acomptes qui nous restent à vous facturer.

A noter que le mariage ou le divorce intervenant en cours d'année fiscale, le départ du canton ou encore le début d'assujettissement fiscal dans le canton influence également le calcul des acomptes 2014.

Paiement de l'impôt

Lorsqu'une décision de taxation notifiée est entrée en force, le contribuable doit s'acquitter de l'impôt dû.

Le contribuable qui n'a pas payé l'impôt dû dans les délais est invité à s'en acquitter par un rappel, puis, par une sommation. A défaut de paiement, des mesures de recouvrement par voie de poursuite seront engagées.

Des intérêts moratoires seront également prélevés en plus.

Remise d'impôt et facilités de paiement

Votre dette fiscale peut être **remise** partiellement ou totalement si vous êtes tombé dans le dénuement ou si le paiement de votre impôt entraînerait pour vous des conséquences très dures.

Si vous vous trouvez dans l'impossibilité de payer à temps votre impôt dû sans compromettre votre situation économique ou sans restreindre vos besoins vitaux, nous pouvons vous accorder **des facilités de paiement** pour la totalité ou une partie de votre redevance.

Impôt ecclésiastique

L'impôt ecclésiastique est dû aussi longtemps que vous n'êtes pas formellement sorti de l'Eglise reconnue (catholique romaine ou réformée évangélique) dont vous faites partie.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès des secrétariats des collectivités ecclésiastiques concernées.

Intérêts

Ils peuvent être calculés sur les acomptes ou dès le terme général d'échéance, fixé légalement au 28 février 2015.

Un intérêt est accordé au contribuable effectuant des versements volontaires.

Le taux varie chaque année civile.

Relations entre cantons

Départ dans un autre canton

Si vous quittez le Canton du Jura en 2014 pour un autre canton, vous serez taxé par votre canton d'arrivée pour l'année fiscale 2014 entière, et cela aussi bien pour l'impôt cantonal, communal et paroissial que pour l'impôt fédéral direct.

Dès lors, si vous avez quitté le Canton du Jura en 2014 et avez déjà payé un certain nombre d'acomptes 2014, vous pourrez en revendiquer le remboursement en remplissant **la formule 140**, disponible auprès du Bureau communal des impôts, de la Section des personnes physiques ou encore de la Recette et administration de district.

Après avoir fait attester votre arrivée et votre inscription au rôle des contribuables par l'autorité compétente du canton d'arrivée, vous adresserez votre demande à la Section des personnes physiques qui la transmettra, après examen, à la Recette et administration de district compétente. Celle-ci vous fera parvenir le montant auquel vous avez droit sur le compte bancaire ou postal que vous aurez indiqué sur la **formule 140**.

Arrivée d'un autre canton et autres motifs de début d'assujettissement

Si vous vous établissez dans le Canton du Jura en 2014, en provenance d'un autre canton ou de l'étranger, votre commune de domicile vous adressera une **formule 120** destinée à déterminer, dans les plus brefs délais, le montant de vos acomptes.

Le verso de la **formule 120** consiste en une version simplifiée de la déclaration d'impôt ordinaire. Elle ne suppose pas nécessairement la production systématique de justificatifs (attestations de salaire, rentes, charges durables, etc.) et n'entraîne pas non plus une décision de taxation formelle de notre part. Nous contrôlerons uniquement l'exactitude des calculs et le bien-fondé des reports que vous aurez effectués, puis enregistrerons à titre provisoire une taxation de référence pour la période fiscale 2014.

En février 2015, vous serez ensuite invité à remplir votre déclaration d'impôt 2014 destinée à fixer définitivement l'impôt dû pour 2014. Un avis de taxation et un décompte final vous parviendront, comme pour chaque contribuable, dans le courant de l'année 2015.

Immeuble situé dans un autre canton

Il y a une répartition des éléments imposables entre les cantons concernés qui s'effectue sur la base de la déclaration d'impôt remplie dans le canton de domicile du contribuable. Toutefois, l'autorité fiscale se réserve le droit de demander au contribuable une copie de la déclaration d'impôt qu'il a déposée auprès de son canton de domicile si elle est nécessaire pour les travaux de taxation.

Les formules fiscales 2013 sont à détacher.